



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2019-083

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS

- 64-2019-10-17-001 - Arrêté de modification de l'agrément de la SARL "Ambulances Denis" Agréé sous le n° 64-105 (2 pages) Page 5

COMMANDEMENT DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

- 64-2019-10-15-009 - Pau, le 15 octobre 2019 (2 pages) Page 8

DDPP

- 64-2019-10-14-013 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (DURAND-DELACRE) (2 pages) Page 11
- 64-2019-10-14-014 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (MORAU Mathieu) (2 pages) Page 14
- 64-2019-10-18-008 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (SAINT-PIERRE Isabelle) (2 pages) Page 17

DDTM

- 64-2019-10-18-006 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles dans le cadre du suivi environnemental réglementaire pour l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Précilhon (3 pages) Page 20
- 64-2019-10-18-007 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 64-2018-04-10-004 du 10 avril 2018 réglementant le seuil de Narcastet sur le gave de Pau au titre de la législation sur l'eau sur les communes de Meillon et Narcastet (7 pages) Page 24
- 64-2019-10-18-005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-17-015 autorisant AQUABIO à capturer des populations piscicoles à des fins scientifiques (2 pages) Page 32
- 64-2019-10-22-001 - Ar_prefectoral_seuil_coupe (2 pages) Page 35
- 64-2019-10-18-004 - Décision de subdélégation de signature e la délégation n°40-2019-10-18-002 du 18 octobre 2019 du Préfet des Landes au DDTM 64 par intérim (2 pages) Page 38

DDTM-SGPE

- 64-2019-10-17-004 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une protection de berge par des enrochements en rive gauche du gave de Pau sur la commune de Baliros (3 pages) Page 41

DDTM64

- 64-2019-10-17-003 - Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 102.350 Commune de Guiche Monsieur FIEVET Marcel (2 pages) Page 45
- 64-2019-10-16-005 - Arrêté préfectoral portant approbation du système de gestion de la sécurité de l'ESF de Gourette (2 pages) Page 48

64-2019-10-16-004 - Arrêté préfectoral portant approbation du système de gestion de la sécurité de l'ESF de la Pierre Saint Martin (2 pages)	Page 51
64-2019-10-23-001 - Autoroute A64 la Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier - Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 3 de Briscous dans les deux sens de circulation du 23 octobre 20 heures au 24 octobre 2019 21 heures. (4 pages)	Page 54
DIRECCTE	
64-2019-08-30-008 - Déclaration pour les services à la personne Julien DUSSAU (1 page)	Page 59
64-2019-08-10-001 - Déclaration pour les services à la personne MPAYSAGE (1 page)	Page 61
64-2019-09-27-007 - Déclaration pour les services à la personne Pays Basque Entretien (1 page)	Page 63
64-2019-07-23-008 - Déclaration pour les services à la personne SAS JPSLdocx (1 page)	Page 65
64-2019-10-02-008 - Déclaration rectificative pour les services à la personne Vincent Duval (1 page)	Page 67
Direction territoriale de la protection de la jeunesse Aquitaine Sud	
64-2019-10-11-009 - Arrêté portant habilitation de l'Unité Polyvalente d'Action Educative Spécialisée gérée par l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques à Pau (3 pages)	Page 69
DIRPJJ SUD OUEST	
64-2019-10-21-005 - Prix de journée 2019 AEMO CIAE (2 pages)	Page 73
DRCL	
64-2019-10-18-001 - arrêté préfectoral portant création de l'établissement public de coopération culturelle dénommé "OPPB - EL CAMINO" (16 pages)	Page 76
DREAL Nouvelle Aquitaine	
64-2019-10-14-015 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées - Capture temporaire et relâcher immédiat sur place de poussins de Goéland leucophée (Larus michahellis) pour prélèvement de plumes et analyses scientifiques - Centre de la Mer de Biarritz (4 pages)	Page 93
64-2019-10-04-007 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats - Complexe photovoltaïque à Bénéjacq – Syndicat d'énergie des Pyrénées-Atlantiques (12 pages)	Page 98
64-2019-10-21-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées accordé au Muséum d'histoire naturelle de Bayonne, dans le cadre de la naturalisation de 6 spécimens d'animaux d'espèces protégées. (5 pages)	Page 111
PREFECTURE	
64-2019-10-15-007 - AP SERVITUDES CASTET ARUDY (3 pages)	Page 117
64-2019-10-15-008 - AP SERVITUDES SAINT CRICQ BUZY BUZIET (4 pages)	Page 121
64-2019-10-21-001 - Arrêté autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection, sous forme de périmètre vidéoprotégé, sur la commune d'Oloron Sainte-Marie (2 pages)	Page 126

64-2019-10-21-002 - Arrêté autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection, sous forme de périmètre vidéoprotégé, sur la commune d'Oloron Sainte-Marie (3 pages)	Page 129
64-2019-10-17-002 - Arrêté constatant le montant définitif des charges liées aux compétences transférées du département des Pyrénées-Atlantiques à la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 133
64-2019-10-18-002 - Arrêté portant nomination d'un liquidateur en vue de la dissolution du syndicat mixte pour l'aménagement du centre européen de fret de Bayonne-Mouguerre-Lahonce (2 pages)	Page 136
64-2019-10-21-003 - Arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'Etablissement Public des Stations d'Altitude (2 pages)	Page 139
64-2019-10-17-006 - arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (3 pages)	Page 142
64-2019-10-18-011 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Pyrénées-Atlantiques (9 pages)	Page 146
64-2019-10-18-010 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement "Evasion Pyrénéenne" à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives (2 pages)	Page 156
64-2019-10-18-009 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement (CADE) Pays Basque-Sud des Landes à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives (2 pages)	Page 159
64-2019-10-15-010 - DIRA AP DUP (3 pages)	Page 162
Service départemental d'incendie et de secours	
64-2019-10-18-003 - modificatif de la liste d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévision (2 pages)	Page 166
Sous-préfecture de Bayonne	
64-2019-10-17-005 - Arrêté habilitation funéraire PF BAIGEROARI St-Etienne-de-Baïgorry (2 pages)	Page 169

ARS

64-2019-10-17-001

Arrêté de modification de l'agrément de la SARL
"Ambulances Denis" Agréé sous le n° 64-105

Arrêté n°

Modification de l'agrément de la SARL
« Ambulances Denis »
Agréée sous le n° 64-105

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le Code de la Santé Publique, articles L 6311-1 et suivants, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à 6313-7 et R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 6 septembre 2018, portant composition du Comité Départementale de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicule de transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2002 portant agrément de la SARL Ambulances Denis comme entreprise de transports sanitaires, sous le numéro 64-105 ;

VU l'extrait Kbis du 2 mai 2019;

VU la demande de modification de l'agrément présentée par la SARL « Ambulances Denis » suite aux changements de gérant et de siège social;

Sur proposition de la directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETÉ

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2019, la SARL « Ambulances Denis » agréée comme entreprise de transport sanitaire sous le numéro 64-105 a pour gérant Monsieur BISCAYCACU Bruno.

Article 2 : L'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL « Ambulances Denis » dont le siège social est fixé 63 avenue Daurat – 64140 LONS, exerce son activité sur le site suivant:

- secteur 10 – 102 Zone Industrielle de Louis – 64300 ORTHEZ

Article 3 : La SARL « Ambulances Denis » comprend les véhicules figurant sur la fiche jointe au présent arrêté.

Article 4 : Tout recours contre cet arrêté doit être exposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU CEDEX) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 octobre 2019

p/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice de la Délégation Départementale
des Pyrénées-Atlantiques

Marie-Isabelle BLANZACO



COMMANDEMENT DU GROUPEMENT DE
GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

64-2019-10-15-009

Pau, le 15 octobre 2019

ARRÊTÉ DONNANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX MILITAIRES DU GGD64

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



RÉGION DE GENDARMERIE DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET GENDARMERIE POUR LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST

GROUPEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PAU, le 15 octobre 2019
N° 43352/RGNA/GGD64/SCDT

N°

/RAA

**Arrêté
donnant subdélégation de signature
aux militaires du groupement de gendarmerie
des Pyrénées Atlantiques**

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet du département des Pyrénées Atlantiques ;

VU l'ordre de mutation du ministre de l'intérieur en date du 21 janvier 2019 nommant le colonel Baptiste BARTOLI, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU l'arrêté n°64-2019-10-01-006 du 1^{er} octobre 2019 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature au commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – En application de l'article 44-I du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008, le colonel Baptiste BARTOLI, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques donne délégation pour signer les conventions établissant les modalités d'exécution techniques et financières des prestations de service d'ordre et de relations publiques, au militaire dont le nom suit placé sous son autorité :

- **le colonel LAVERGNE Régis**, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2. - M. le commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et le militaire ci-dessus mentionné sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Article 3 - Attache de signature

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)**

Le colonel Baptiste BARTOLI,
commandant le groupement de gendarmerie
départementale des Pyrénées-Atlantiques

original signé

DDPP

64-2019-10-14-013

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire
(DURAND-DELACRE)



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRÊTE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VÉTÉRINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présentée par Madame Jeanne DURAND-DELACRE née le 22/03/1991 à Bordeaux et domiciliée professionnellement à Urrugne (64122) ;

Considérant que Madame Jeanne DURAND-DELACRE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Jeanne DURAND-DELACRE** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Urrugne (64122).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Jeanne DURAND-DELACRE** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Jeanne DURAND-DELACRE** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 14 octobre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation
La cheffe du service santé, protection animales et environnement

Adeline LANterne

DDPP

64-2019-10-14-014

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire
(MORAU Mathieu)



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION
D'UN VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présenté par Monsieur Mathieu MORAU né le 10/09/1989 à Dax et domicilié professionnellement à Lembeye (64350) ;

Considérant que Monsieur Mathieu MORAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur **Mathieu MORAU** docteur vétérinaire administrativement domicilié à Lembeye (64350).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Monsieur **Mathieu MORAU** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Monsieur **Mathieu MORAU** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 14 octobre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Et par subdélégation
La cheffe du service santé, protection animales et environnement

Andeline LANTERNE



DDPP

64-2019-10-18-008

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire
(SAINT-PIERRE Isabelle)



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présentée par Madame Isabelle SAINT-PIERRE née le 25/02/1991 à Bayonne et domiciliée professionnellement à Béhasque-Lapiste (64120) ;

Considérant que Madame Isabelle SAINT-PIERRE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Isabelle SAINT-PIERRE** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Béhasque-Lapiste (64120).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame Isabelle SAINT-PIERRE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame Isabelle SAINT-PIERRE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 18 octobre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation
La cheffe du service santé, protection animales et environnement



DDTM

64-2019-10-18-006

Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations
piscicoles dans le cadre du suivi environnemental
réglementaire pour l'exploitation du centre d'enfouissement
technique de Précilhon

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-002 du 1er octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles Paquier, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim pour la police de la pêche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-013 du 1er octobre 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée par le bureau d'études Biocénose environnement, associé au Laboratoire des Pyrénées et à la SARL Pedon environnement et milieux aquatiques, en date du 15 octobre 2019 pour le compte du syndicat mixte de traitement des déchets de Précilhon ;
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 octobre 2019 ;
Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 octobre 2019 ;
Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 15 octobre 2019 ;
Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du suivi environnemental réglementaire pour l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Précilhon ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat mixte de traitement des déchets du bassin Est du Béarn Valor Béarn (SIRET n° 256 404 484 00014), représenté par sa présidente, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du suivi environnemental réglementaire pour l'exploitation du Centre d'enfouissement technique de Précilhon.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Messieurs Frédéric Pédedaut, technicien au laboratoire des Pyrénées à Lagor, Arnaud Desnos, ingénieur à l'agence Sud-Ouest de la SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques et Grégory Dolet, technicien au bureau d'études Biocénose Environnement.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 28 octobre 2019 au 8 novembre 2019 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau concernés : l'Arreca de la Canaü et le Labérou sur les communes de Goès, Précilhon, Estos et Ledeux.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par Biocénose environnement.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau vivants sur le lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par Biocénose environnement.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 octobre 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau,

Aurélie Birlinger

Destinataire : Biocénose Environnement
20, chemin de la Plane – 64300 Loubieng

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2019-10-18-007

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°
64-2018-04-10-004 du 10 avril 2018 réglementant le seuil
de Narcastet sur le gave de Pau au titre de la législation sur
l'eau sur les communes de Meillon et Narcastet



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service gestion et police de l'eau*

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral
n° 64-2018-04-10-004
du 10 avril 2018 réglementant le seuil de Narcastet sur le gave de Pau
au titre de la législation sur l'eau
Communes de Meillon et Narcastet**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment le livre I, titre VIII et le livre II, titre Ier, chapitres 1^{er} à 6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017 établissant la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-R-567 en date du 6 août 1982 autorisant les travaux de réaménagement du gave de Pau dans le secteur d'Assat-Aressy à la suite de l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1981 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-05-23-009 d'autorisation temporaire du domaine public fluvial par le seuil de Narcastet sur le gave de Pau, communes de Meillon et Narcastet du 23 mai 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-04-10-004 du 10 avril 2018 réglementant le seuil de Narcastet sur le gave de Pau au titre de la législation sur l'eau, communes de Meillon et Narcastet ;

Vu le dossier déposé par l'Institution Adour le 20 mars 2019 et complété le 20 juin 2019 concernant les travaux d'aménagement du seuil pour améliorer la continuité écologique au droit de l'ouvrage ;

Vu les avis de l'agence française pour la biodiversité du 20 mai 2019 et du 16 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale du 4 avril 2019 ;

Vu le rapport établi par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 5 août 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 septembre 2019 ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 23 septembre 2019 ;

Considérant que le gave de Pau est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 1° comme réservoir biologique et comme cours d'eau sur lequel une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire ;

Considérant que le gave de Pau est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 2° sur lesquels les ouvrages doivent être équipés et gérés pour assurer la continuité écologique, les espèces cibles à prendre en compte étant le saumon atlantique, l'anguille européenne, la truite de mer, la lamproie marine et la truite fario ;

Considérant que le gave de Pau est classé comme axe à grands migrateurs amphihalins dans le SDAGE du bassin Adour Garonne 2016-2021 ;

Considérant que le gave de Pau est identifié comme site d'importance communautaire (SIC – FR7200781 – gave de Pau), zone de protection spéciale (ZPS) et zone spéciale de conservation (ZSC) au sens de la Directive Habitat Faune Flore, notamment en raison des enjeux liés au saumon atlantique ;

Considérant que le seuil de Narcastet se situe au cœur des zones les plus fonctionnelles pour la fraie du saumon et le grossissement des juvéniles ;

Considérant que le seuil est doté, en rive gauche, d'une passe à ralentisseurs de type chevrons épais qui s'avère sélective pour l'ensemble des espèces cibles, sensible aux variations des niveaux d'eau et peu attractive en raison de son faible débit d'alimentation ;

Considérant la nécessité d'améliorer la circulation des poissons migrateurs au niveau du seuil de Narcastet en application de l'article L. 214-17-I 2° du code de l'environnement ;

Considérant que pour des débits proches et supérieurs à la moitié du module, la chute en entrée piscicole est susceptible d'être très faible ce qui est défavorable à l'attractivité de la passe à fentes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'injecter un débit supplémentaire dans la passe à fentes afin de favoriser son attractivité ;

Considérant qu'une augmentation du débit restitué par l'échancrure d'attrait à créer en rive droite est de nature à contribuer à l'attractivité de la passe à fentes ;

Considérant que le comblement de la partie comprise entre le bajoyer rive gauche du bassin le plus aval (B15) et le pied du seuil est de nature à améliorer le guidage vers l'entrée piscicole de l'ouvrage des poissons migrateurs qui prospecteraient au pied du seuil ;

Considérant que les relevés topographiques transmis montrent une altitude de la ligne d'eau en rive gauche inférieure à l'altitude de la ligne d'eau en rive droite à l'aval du seuil ;

Considérant qu'il est nécessaire que le bénéficiaire s'assure de la cote de la ligne d'eau aval à retenir en rive droite préalablement à la réalisation des travaux pour garantir que le dimensionnement de la passe à fentes proposé dans son dossier déposé le 20 mars 2019 est bien adapté ;

Considérant que la fonctionnalité de la passe à fentes doit être vérifiée pour différents débits caractéristiques du gave (étiage, module, 1,5 fois le module, 2 fois le module et 2,5 fois le module) avec une ligne d'eau aval correspondant à la situation actuelle et une ligne d'eau aval avec un abaissement d'un mètre par rapport à la situation actuelle pour prendre en compte l'évolution potentielle du lit du gave ;

Considérant que les débits d'alimentation des ouvrages situés en rive gauche (passe mixte à ralentisseurs, passe à rafting) annoncés dans le dossier déposé le 20 mars 2019 sont à vérifier sur la base des plans topographiques des ouvrages cotés et rattachés au nivellement général de la France (NGF) ;

Considérant que pour prendre en compte les crues, le dimensionnement de la passe à fentes s'appuie sur des débits journaliers de récurrence infra-annuelle (Q99) et que la passe à fentes serait submergée plusieurs fois par an en prenant en compte les débits instantanés ;

Considérant que la passe à fentes est susceptible d'être sujette à l'engravement en raison du transport solide lors des crues du gave de Pau (submersion, positionnement dans l'intrados) ;

Considérant que les matériaux accumulés à l'aval du seuil maintiennent la ligne d'eau aval pour laquelle les dispositifs de franchissement ont été dimensionnés et qu'ils doivent être remis à la même place s'ils venaient à être utilisés pour la constitution des batardeaux ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1 : Principales caractéristiques de l'ouvrage

Le paragraphe intitulé « Principales caractéristiques de l'ouvrage » de l'article 1 intitulé « Objet de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n° 64-2018-04-10-004 du 10 avril 2018 est rédigé comme suit :

Principales caractéristiques de l'ouvrage

Le seuil de Narcastet présente les caractéristiques suivantes :

- largeur de la crête déversante : 99 m environ ;
- longueur de la crête : 7 m ;
- longueur du coursier : 11,60 m ;
- longueur du radier aval : 12 m ;
- longueur totale du seuil : 30 m environ ;
- pente du coursier du seuil : 19 % environ ;
- crête du seuil : altimétrie variable de l'ordre de 198,44 m NGF en moyenne.

Le seuil de Narcastet est équipé, en rive gauche :

- d'une passe mixte à ralentisseurs permettant d'assurer à la fois la franchissabilité des espèces piscicoles et des embarcations nautiques non motorisées, l'entrée hydraulique du dispositif est constituée par deux échancrures de 1,40 m et de 0,4 m de large dont le radier est à la cote 197,22 m NGF ;
- une passe à rafting, le radier de la passe à son entrée hydraulique est calé à la cote 198,03 m NGF.

Le seuil de Narcastet est équipé, en rive droite par les dispositifs ci-après permettant d'assurer la montaison des espèces piscicoles, conformément au dossier déposé le 20 mars 2019, sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

- d'une passe à fentes verticales constituée de 16 bassins dont 1 bassin de tranquillisation :
 - le débit minimal d'alimentation de la passe est fixé à 1,2 m³/s,
 - le débit d'alimentation de la passe est augmenté à partir de débits du gave légèrement inférieurs au module. Pour ce faire, chaque cloison est dotée d'une échancrure,
 - la cote de déversement de l'échancrure sur la cloison C1 est calée 0,05 à 0,10 m en dessous de la cote de la ligne d'eau au module dans le bassin B0,
 - la puissance dissipée dans les bassins n'excède pas 150 W/m³ pour un débit du gave jusqu'à 1,5 fois le module et 200 W/m³ jusqu'à 2,5 fois le module,
 - l'entrée hydraulique est dotée de barreaux espacés de 0,45 m ainsi que d'un rainurage pour batardeur l'ouvrage,
 - la vitesse d'entonnement à l'entrée hydraulique est de l'ordre de 0,35 à 0,40 m/s pour des débits du gave inférieurs ou égaux à deux fois le module,
 - les hauteurs de chute sont inférieures à 0,25 m sauf la chute en entrée piscicole qui peut être réglée à 0,30 m maximum en étiage,
 - l'entrée piscicole de la passe est dotée d'un rainurage permettant la mise en place de bastaings de réglage pour ajuster la hauteur des chutes en fonction des cotes de fil d'eau à l'étiage et, le cas échéant, de leur évolution dans le temps,

- chaque bassin est doté de rugosités de fond de type plots, les caractéristiques des plots sont les suivantes : 20 cm de diamètre et de hauteur, l'espacement ne devant pas dépasser 0,6 m entre axes¹,
- un tirant d'eau minimal d'un mètre est à garantir en pied de la chute aval, à l'entrée piscicole de la passe,
- une zone d'au moins 25 m², profonde de 1,5 à 2 m, est maintenue à proximité de l'entrée piscicole de la passe,
- les supports des caillebotis sont placés au-dessus des lignes d'eau rencontrées à 2,5 fois le module dans le dispositif. Des réservations sont prévues dans le génie-civil, en partie supérieure des bajoyers, de manière à pouvoir encastrer si besoin des caillebotis supplémentaires ;
- une échancrure de débit d'attrait alimentée par un débit minimal de 3 m³/s à l'étiage. Aucune rehausse de la crête du seuil n'est admise de part et d'autre de l'échancrure.

Une échelle limnimétrique est mise en place dans le bassin B0 sur une hauteur minimale de 0,50 m dont le zéro est calé à la cote 198,50 m NGF. Le bénéficiaire est responsable de sa conservation.

Les enrochements libres le long du bajoyer aval de la passe ne doivent pas perturber le développement du jet de l'entrée.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

L'article 2 « Prescriptions spécifiques » de l'arrêté préfectoral n° 64-2018-04-10-004 du 10 avril 2018 est rédigé comme suit :

Le bénéficiaire assure l'entretien du seuil et de l'ensemble des ouvrages annexes (franchissements, entonnement). Le bénéficiaire est tenu à une obligation de résultat en matière de franchissement des ouvrages pour les poissons migrateurs. Il s'assure en particulier de l'absence de matériaux en amont des pré-grilles de la passe susceptible d'altérer son alimentation.

En application des dispositions de l'article L. 211-1-II-3°), le bénéficiaire assure le franchissement du seuil pour les pratiquants d'activités nautiques par franchissement direct du seuil par la passe mixte à ralentisseurs et la passe à rafting situées en rive gauche.

Il met en place et entretient des aires de débarquement et d'embarquement ainsi qu'un chemin de contournement permettant aux pratiquants d'activités nautiques de franchir l'ouvrage sans emprunter les dispositifs mentionnés à l'alinéa précédent. Les éventuels travaux nécessaires à l'aménagement de ce contournement doivent être achevés au plus tard le 9 novembre 2023.

Une signalisation adaptée du seuil est mise en place, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017.

Article 3 : Exécution des travaux – Examen de conformité – Contrôles

1) Pièces à transmettre avant la réalisation des travaux

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau les éléments ci-après prenant en compte les prescriptions du présent arrêté fixées à l'article 1 :

- un plan d'implantation des rugosités de fond ;
- les simulations hydrauliques aux différents débits caractéristiques du gave (étiage, module, 1,5 fois le module, 2 fois le module, 2,5 fois le module) pour les deux configurations envisagées concernant la ligne d'eau aval : cote aval actuelle et cote aval abaissée d'un mètre (soit 10 simulations hydrauliques à transmettre) ;
- des plans actualisés (plan de masse, profils en long, vues en coupe, notamment coupes transversales des cloisons faisant apparaître les échancrures à créer) cotés et rattachés au NGF de la passe à fentes et de l'échancrure du débit d'attrait prenant également en compte les éléments ci-après :
 - le bénéficiaire étudie la possibilité de rehausser les bajoyers de la passe pour limiter les risques de submersion (notamment pour les bajoyers des bassins B12 à B15). A défaut de rehausse des bajoyers, il transmet une note relative aux modalités de surveillance et d'entretien envisagées, en particulier si les arbres venaient à se bloquer sur la passe ou s'il s'agissait de retirer des sédiments piégés dans les bassins,

¹ - Espacement libre de 0,4 m entre les plots transversalement ainsi que d'une rangée de plots à l'autre longitudinalement.

- par rapport au dossier déposé le 20 mars 2019, le bénéficiaire doit légèrement éloigner l'échancrure du débit d'attrait du dispositif de franchissement et/ou remanier le pendage latéral du parement aval pour ne pas concentrer les écoulements le long du bajoyer extérieur du bassin aval,
- par rapport au dossier déposé le 20 mars 2019, le bénéficiaire doit prévoir le comblement de la partie comprise entre le bajoyer rive gauche du bassin le plus aval (B15) et le pied du seuil ;
- des plans de principe des agencements de blocs et de leur altitude maximale au niveau des enrochements libres le long du bajoyer aval de la passe à poissons.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire procède à un relevé de la ligne d'eau à l'aval du seuil en rive droite pour un débit du gave à l'étiage et transmet l'information au service en charge de la police de l'eau. Dans l'hypothèse où la cote diffère de celle retenue dans son dossier déposé le 20 mars 2019, il propose, dans le même délai, une adaptation du dimensionnement des ouvrages et produit l'ensemble des plans et notes de calcul correspondants auprès du service en charge de la police de l'eau pour validation.

Si le bénéficiaire prévoit d'utiliser des matériaux situés en aval du seuil pour la constitution des batardeaux, dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau un levé topographique (plan de masse avec semis de points) ainsi que des profils en long et en travers de la zone située en aval du seuil concernée par le déplacement des matériaux. L'ensemble des plans est coté et rattaché au NGF.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire :

- transmet au service en charge de la police de l'eau un protocole de suivi de la qualité de l'eau du cours d'eau pendant les travaux (localisation des sondes de mesure, description des équipements utilisés, modalités d'étalonnage...) ;
- précise les modalités de remaniement des blocs en aval de la passe à rafting située en rive gauche ainsi que les mesures d'évitement et de réduction d'impact liées à cette intervention.

Pour la réalisation de pêches de sauvetage, le bénéficiaire dépose, deux mois avant la réalisation des travaux, une demande dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

2) Réalisation des travaux

Le présent arrêté vaut accord sur la déclaration des travaux dans le gave de Pau pour la réalisation des travaux d'amélioration de la continuité écologique au droit du seuil de Narcastet.

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les aménagements sont réalisés conformément au dossier déposé par le bénéficiaire sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Si les conditions de réalisation des travaux étaient modifiées de façon substantielle, le bénéficiaire devrait déposer un dossier au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement dont le contenu est fonction du régime dont relèveraient ces travaux au regard des rubriques définies à l'article R. 214-1 du même code.

Les travaux doivent être terminés au plus tard au 9 novembre 2023. Quinze jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, l'agence française pour la biodiversité et la direction départementale de la cohésion sociale.

Pour le suivi de la qualité de l'eau du cours d'eau, les valeurs à ne pas dépasser en phase chantier sont les suivantes : concentration en matières en suspension (MES) < 1 g/l et concentration en oxygène dissous (O₂) > 5 mg/l. Le bénéficiaire transmet les résultats du suivi qui est réalisé en continu quotidiennement à minima pendant les phases de construction et de déconstruction des batardeaux.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour assécher totalement les zones soumises au bétonnage, pour éviter le départ de laitance de béton et toute pollution par les hydrocarbures ainsi que pour décanter les eaux chargées en matières en suspension dans un bassin correctement dimensionné avant leur retour vers le gave.

Si le bénéficiaire utilise les matériaux accumulés à l'aval du seuil pour constituer les batardeaux, il les remet au même endroit en fin de chantier. A l'issue de la déconstruction du batardeau et de la remise des matériaux sur leur site initial de prélèvement, il effectue sans délai une mesure de la ligne d'eau aval qu'il transmet le jour même au service en charge de la police de l'eau.

Dans un délai de quinze jours, à l'issue des travaux, il transmet un levé topographique de la zone où les matériaux ont été remis et transmet les mêmes pièces (plan de masse avec semis de points, profils en long et en travers) que celles prescrites à l'article 3 (1), cotées et rattachées au NGF. Les profils en long et en travers réalisés après travaux sont réalisés sur les mêmes profils que ceux réalisés avant travaux.

Dans l'hypothèse où la mesure de la ligne d'eau aval diffère de la ligne d'eau aval ayant servi de référence au dimensionnement du dispositif de montaison et qu'il est constaté une différence dans l'emplacement des matériaux entre la situation avant et après travaux, le bénéficiaire intervient sur le site pour remettre les matériaux à leur emplacement initial.

3) Pièces à transmettre à l'issue des travaux

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en avise le service en charge de la police de l'eau et transmet les plans cotés des ouvrages exécutés, au plus tard 2 mois à l'issue des travaux. À réception, le service en charge de la police de l'eau procède à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Ces plans des ouvrages exécutés (2 exemplaires papier et un exemplaire informatique), réalisés par un géomètre, cotés et rattachés au NGF, comprennent :

- des plans de masse, profils en long et vues en coupe de la passe à fentes et de l'échancrure d'attrait situées en rive droite du seuil avec la localisation de l'échelle limnimétrique.

Lors de l'établissement des plans des ouvrages exécutés, les lignes d'eau sont mesurées et reportées sur l'ensemble des plans mentionnés ci-avant.

La transmission des plans et des levés topographiques s'accompagne d'une note d'analyse présentant les éventuelles modifications intervenues entre la situation projetée tenant compte des dispositions du présent arrêté et la situation réalisée et les conséquences sur le fonctionnement des dispositifs. Elle propose si nécessaire les modifications envisagées pour garantir les objectifs fixés dans le présent arrêté.

S'il résulte de la visite réalisée par le service en charge de la police de l'eau que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites, le Préfet invite le bénéficiaire à régulariser sa situation. Si les travaux exécutés sont conformes au présent arrêté, notification en est faite au bénéficiaire.

Lors de la transmission des plans des ouvrages exécutés pour assurer la continuité écologique, soit au plus tard 2 mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire transmet :

- une description des ouvrages associés au seuil (ouvrages d'entonnement), accompagnée des plans correspondants (plan de masse, vues en coupe) cotés et rattachés au NGF ;
- des plans topographiques cotés et rattachés au NGF des ouvrages de franchissement existants situés en rive gauche : plan de masse, profils en long de chaque passe et profils en travers au droit des sections de contrôle.

Concernant la passe à ralentisseurs, chaque ralentisseur est à représenter sur les vues en plans et sur les profils en long. La cote de l'arête de déversement de la pointe amont et du radier sont à communiquer expressément du moins pour les ralentisseurs amont et aval de chaque volée. La hauteur et les dimensions des ralentisseurs, ainsi que leur espacement, sont à porter sur les plans, de même que la largeur, la longueur et la pente de chacune des volées. La cote des lignes d'eau est à figurer (amont du seuil, bassin en tête, bassin de repos, aval du seuil).

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Meillon et de Narcastet, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité, et les maires des communes de Meillon et de Narcastet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 18 octobre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

DDTM

64-2019-10-18-005

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°
64-2019-05-17-015 autorisant AQUABIO à capturer des
populations piscicoles à des fins scientifiques

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-17-015 portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins scientifiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-002 du 1er octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles Paquier, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-013 du 1er octobre 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-17-015 du 17 mai 2019 portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins scientifiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-26-002 du 26 septembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-17-015 du 17 mai 2019 portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins scientifiques ;
- Vu la nouvelle demande présentée par le bureau d'études AQUABIO en date du 16 octobre 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 octobre 2019 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 octobre 2019 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 16 octobre 2019 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Validité

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-17-015 du 17 mai 2019 est modifié comme suit :

La présente autorisation est valable **du 1^{er} juin 2019 au 31 octobre 2019.**

Lieux de capture et communes :

- le gave de Pau à Assat/Baliros et Salles-Mongiscard ;
- le gave d'Oloron à Sauveterre-de-Béarn ;
- la Nive à Ascarat, Ispoure et Ustaritz ;

- la Nive des Aldudes à Saint-Martin d'Arrossa ;
- le Laâ à Sauvelade ;
- le Luy à Anos ;
- le gave d'Ossau sur les communes d'Oloron-Sainte-Marie et Herrère.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2019-05-17-015 du 17 mai 2019 demeurent inchangées.

Article 2 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-26-002 du 26 septembre 2019

L'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-26-002 du 26 septembre 2019 est abrogé.

Article 3 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Pau, le
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'ajointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau,

Aurélie Birlinger

Destinataire : Bureau d'études AQUABIO
ZAC du grand bois Est
33750 Saint-Germain-du-Puch

Copie à : AFB 64 – FDAAPPMA 64 – AAPPED ADOUR – UPEPB

DDTM

64-2019-10-22-001

Ar_prefectoral_seuil_coupe

*Arrêté relatif aux seuils de coupe déclenchant l'obligation de reconstitution et la demande
d'autorisation de coupe*



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction Départementale Des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques*

*Service Environnement, Montagne,
Transition Écologique, Forêt*

Unité Forêt

ARRETE
**RELATIF AUX SEUILS DE COUPE DECLENCHANT L'OBLIGATION DE
RECONSTITUTION ET LA DEMANDE D'AUTORISATION DE COUPE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code forestier, notamment ses articles L 124-1 à L 124-6, L 163-2, L 211-1, L 261-7, L 362-1 et R 312-20 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R 421-23 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Nouvelle Aquitaine en date du 3 juillet 2019 ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 21 mai 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques, dans tout massif d'une étendue supérieure à 4 hectares, même divisé en plusieurs propriétés distinctes, après toute coupe rase d'une surface supérieure à 2 hectares, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe, les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers.

Article 2 : Sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques, dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L 124-1 à L 124-6 du code forestier, les coupes d'un seul tenant d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie sont soumises à autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département.

Les coupes effectuées dans les peupleraies, ainsi que celles autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou de l'article R 421-23 du code de l'urbanisme, ne relèvent pas des dispositions du présent article.

Article 3 : L'autorisation de coupe mentionnée à l'article 2 du présent arrêté est demandée, quatre mois avant d'entreprendre la coupe, par le propriétaire forestier ou le bénéficiaire de la coupe et instruite dans les conditions prévues à l'article R 312-20 du code forestier.

Article 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté, s'exposent aux sanctions prévues par le code forestier :

- le fait pour les propriétaires de ne pas respecter les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté est puni d'une amende de 1200€ par hectare exploité conformément aux dispositions de l'article L 163-2 du code forestier,

- une coupe effectuée en méconnaissance des dispositions de l'article 2 du présent arrêté est une coupe abusive. Le fait de procéder à une telle coupe est puni des sanctions prévues à l'article L 362-1 du code forestier lorsque la coupe est effectuée dans les bois et forêts des particuliers et à l'article L 261-7 du code forestier lorsque la coupe est effectuée dans les bois et forêts des collectivités et des personnes morales citées à l'article L 211-1 alinéa 2° du code forestier.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2005-313-25 du 9 novembre 2005 relatif aux seuils de coupe déclenchant l'obligation de reconstitution et la demande d'autorisation de coupe dans les bois et forêts est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie, le directeur de l'agence territoriale de l'ONF des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes, les communautés de communes, et communautés d'agglomération du département et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 octobre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

DDTM

64-2019-10-18-004

Décision de subdélégation de signature e la délégation
n°40-2019-10-18-002 du 18 octobre 2019 du Préfet des
Landes au DDTM 64 par intérim

*Décision de subdélégation de signature e la délégation n°40-2019-10-18-002 du 18 octobre 2019
du Préfet des Landes au DDTM 64 par intérim*

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

N°

**Décision de subdélégation de signature
de la délégation n° 40-2019-10-18-002 du 18 octobre 2019
du Préfet des Landes au directeur départemental des territoires et
de la mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-02-001 du 2 mars 2018 portant organisation de la DDTM,

VU l'arrêté du premier ministre du 22 décembre 2017 nommant M. Gilles PAQUIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, est nommé directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 par lequel M. Gilles PAQUIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, est chargé d'assurer, par intérim, les fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté du Préfet des Landes n°40-2019-10-18-002 du 18 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim,

Sur proposition de la secrétaire générale de la DDTM

Décide :

Article 1^{er} - Objet de la subdélégation

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Christophe MÉRIT**, administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes, directeur-adjoint délégué à la mer et au littoral de la DDTM,
- **Anne-Marie LALANNE**, inspectrice principale des affaires maritimes, cheffe du service Environnement et Activités Maritimes,
- **Thibault BROSSARD**, administrateur de 1^{ère} classe des affaires maritimes, chef du service Administration de la mer et du littoral,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes, contrats et décisions énumérés en article 1^{er} de l'arrêté du Préfet des Landes n°40-2019-10-18-002 du 18 octobre 2019, sauf en matière de nouvelle subdélégation de signature, et dans les conditions mentionnées en article 2 de l'arrêté de délégation.

Article 2 - Présentation de la subdélégation

La signature, la fonction et le nom des bénéficiaires de la présente décision, lorsqu'ils sont apposés au bas de documents communicables, doivent être précédés de la mention :

POUR LE PRÉFET DES LANDES ET PAR SUBDÉLÉGATION

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

(Signature)

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

La présente décision abroge et remplace la décision n° 64-2019-02-22-002 du 22 février 2019.

Article 5 :

La secrétaire générale de la Direction départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 octobre 2019

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer par intérim,

Signé : Gilles PAQUIER

DDTM-SGPE

64-2019-10-17-004

Arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial pour une protection de berge par
des enrochements en rive gauche du gave de Pau sur la
commune de Baliros

Arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une protection de berge par des enrochements en rive gauche du gave de Pau Commune de Baliros

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-002 du 1er octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles Paquier, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par interim pour la gestion, conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-013 du 1er octobre 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande en date du 12 août 2019 par laquelle le syndicat mixte du bassin du gave de Pau, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour une protection de berge en rive gauche du gave de Pau sur la commune de Baliros ;
- Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 septembre 2019 fixant les conditions financières ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à Monsieur le Président du syndicat mixte du bassin du gave de Pau, en date du 30 septembre 2019 ;
- Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 30 septembre 2019 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Objet de l'autorisation

Le syndicat mixte du bassin du gave de Pau (SIRET n° 200 030 641 00019), Technopole Hélioparc, 2 avenue Pierre Angot, 64053 Pau cedex 9, représenté par son président, ci-après dénommé le pétitionnaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial en rive gauche du gave de Pau pour une protection de berge par des enrochements sur une longueur de 50 m, soit une superficie d'environ 100 m², situés sur la commune de Baliros au lieu-dit « aval ancienne gravière » ainsi que précisé sur le plan joint au présent arrêté.

L'installation est modifiée ou déplacée par le pétitionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de dix ans (10) ans à partir de la date du présent arrêté. Elle cesse de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée. Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci est périmée de plein droit.

Article 3 : Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit. Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 4 : Entretien et responsabilité

L'ouvrage est entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui est responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Le pétitionnaire fait son affaire de toutes autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5 : Modification de la destination de l'ouvrage

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne peut être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception est régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui est imparti par l'administration.

Article 8 : Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10 : Contrôle des installations

Les agents du service public doivent avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de la DDTM chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.

Article 13 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Baliros, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 octobre 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'eau,

Aurélie Birlinger

DDTM64

64-2019-10-17-003

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 102.350
Commune de Guiche
Monsieur FIEVET Marcel



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 102.350

Commune de Guiche

Pétitionnaire : Monsieur FIEVET Marcel

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-002, en date du 1er octobre 2019, donnant délégation de signature à M. Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim n° 64-2019-10-01-013, en date du 1^{er} octobre 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU l'attestation, en date du 11 octobre 2019, de M.FIEVET Marcel, confirmant le démontage de son installation de plaisance à Guiche ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-02-01-007 en date du 1^{er} février 2018 autorisant M.FIEVET Marcel à occuper le domaine public fluvial ;

VU l'avis, en date du 17 octobre 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'autorisation de la commune de Guiche suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} – Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Monsieur FIEVET Marcel, demeurant 5336 route de l'Adour, Maison Trébuc sud, 64520 Guiche, par arrêté en date du 1^{er} février 2018 précité, pour maintenir et utiliser une installation de plaisance à titre privé sur la rive gauche de l'Adour, PK 102.350, commune de Guiche, lieu-dit « Barthes de Haches », est abrogée à partir du 11 octobre 2019.

Article 2 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **17 OCT. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



DDTM64

64-2019-10-16-005

Arrêté préfectoral portant approbation du système de
gestion de la sécurité de l'ESF de Gourette

Arrêté préfectoral portant approbation du système de gestion de la sécurité de l'ESF de Gourette

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité routière,
Défense,
Gestion de crise*

**ARRÊTE PREFECTORAL
portant approbation
du Système de Gestion de la Sécurité
de l'ESF de Gourette**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

VU le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

VU la demande d'approbation du SGS présentée le 24 septembre 2019 par Monsieur François Barats, directeur de l'ESF de Gourette,

VU l'accusé de réception de dépôt du SGS de l'ESF de Gourette émis par le STRMTG dans son courrier réf. 2019_396_MMF du 27 septembre 2019,

VU l'avis du STRMTG-Bureau Sud-Ouest réf. 2019_404_PV en date du 03 octobre 2019,

Considérant la proposition de document d'orientation du SGS de l'ESF de Gourette dans la version d'octobre 2019 datée du 24 septembre 2019,

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Le document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité de l'ESF de Gourette dans sa version d'octobre 2019 est approuvé.

Article 2 - La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé sera transmise au premier décembre de chaque année.

Article 3 - A chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, le Maire des Eaux-Bonnes, le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de l'ESF de Gourette, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 OCT. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

DDTM64

64-2019-10-16-004

Arrêté préfectoral portant approbation du système de
gestion de la sécurité de l'ESF de la Pierre Saint Martin

*Arrêté préfectoral portant approbation du système de gestion de la sécurité de l'ESF de la Pierre
Saint Martin*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité routière,
Défense,
Gestion de crise*

**ARRÊTE PREFECTORAL
portant approbation
du Système de Gestion de la Sécurité
de l'ESF de La Pierre Saint Martin**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du tourisme,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

VU le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

VU la demande d'approbation du SGS présentée le 7 septembre 2019 par Monsieur Marc Sassus, directeur de l'ESF de La Pierre Saint Martin,

VU l'accusé de réception de dépôt du SGS de l'ESF de La Pierre Saint Martin émis par le STRMTG dans son courrier réf 2019_370_PV du 09 septembre 2019,

VU l'avis du STRMTG-Bureau Sud-Ouest réf. 2019_374_PV en date du 16 septembre 2019,

Considérant la proposition de document d'orientation du SGS de l'ESF de La Pierre Saint Martin dans la version 1 en date du 07 septembre 2019,

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Le document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité de l'ESF de La Pierre Saint Martin dans sa version 1 en date du 07 septembre 2019 est approuvé.

Article 2 - La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé sera transmise au premier décembre de chaque année.

Article 3 - A chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, le Maire d'Arette, le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de l'ESF de La Pierre Saint Martin, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 OCT. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTERA

DDTM64

64-2019-10-23-001

Autoroute A64 la Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier - Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du

diffuseur n° 3 de Briscous dans les deux sens de circulation
Autoroute A64 la Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier - Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 3 de Briscous dans les deux sens de circulation du 23 octobre 20 heures au 24 octobre 2019 21 heures.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

AUTOROUTE A64 « LA PYRÉNÉENNE »

**DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641
la bretelle du Val d'Aran A645,
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-002 du 21 septembre 2017 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 01+461 au PR 11+170,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Bayonne/Briscous de l'autoroute A64 du PR 00+000 au PR 11+170,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 03 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 dans la traversée des départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes, des Hautes-Pyrénées et de Haute Garonne
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-10-01-002 du 01 octobre 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim,

- VU la décision n°64-2019-10-01-013 du 01 octobre 2019 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- VU le dossier d'exploitation sous chantier présenté par la Société des autoroutes du Sud de La France en date du 24 septembre 2019,
- VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 18 octobre 2019,
- VU l'avis de l'Escadron départemental de Sécurité Routière en date du 09 octobre 2019,
- VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 07 octobre 2019,
- VU l'avis de la commune de Briscous en date du 22 octobre 2019 2019,
- VU l'avis de la commune d'Urt en date du 22 octobre 2019.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de reprise de chaussée, des restrictions de circulation pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A64 entre le PR 09+700 et le PR 14+200, du mercredi 23 octobre 2019, 20h00 au jeudi 24 octobre 2019, 21h00.

ARTICLE 2 – Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°3 de Briscous seront fermées à la circulation comme suit :

- du mercredi 23 octobre 2019, 21h00, au jeudi 24 octobre 2019, 21h00, fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°3 Briscous dans le sens 1 Bayonne / Toulouse,
- du mercredi 23 octobre 2019, 20h00, au jeudi 24 octobre 2019, 18h00, fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°3 Briscous dans le sens 2 Toulouse / Bayonne.

En fonction des contraintes de chantier ou d'intempéries, ces fermetures de bretelles pourront être reportées du jeudi 24 octobre au vendredi 25 octobre 2019 ou du lundi 28 octobre au mardi 29 octobre 2019, aux mêmes horaires.

Les usagers en provenance de Toulouse, souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°3 de Briscous, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°4 d'Urt et rejoindre le secteur de Briscous par les D936 et D21 au travers des communes d'Urt et de Briscous.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°3 de Briscous en direction de Toulouse, seront invités à rejoindre le diffuseur suivant n° 4 d'Urt par les D21 et D936 au travers des communes de Briscous et Urt.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, les voies de droites seront neutralisées du PR 09+700 au PR 11+900 dans le sens 1 Bayonne / Toulouse et du PR 14+200 au PR 11+000 dans le sens 2 Toulouse / Bayonne.

ARTICLE 3 Lors du maintien d'une seule voie de circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 4 – La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 «les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau secondaire» ainsi qu'à l'article 8 «inter distance entre chantiers» de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 5 – La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – L'information des usagers sera réalisée à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 7 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les Maires de Briscous et Urt,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **23 OCT. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale de la direction
départementale des territoires et de la mer,


Brigitte CANAC

DIRECCTE

64-2019-08-30-008

Déclaration pour les services à la personne Julien
DUSSAU



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853381317**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la décision n° 64-2019-05-15-0001 du 15 mai 2019 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional, par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2019-025 du 15 mai 2019, donnant subdélégation de signature de monsieur Patrick AUSSEL directeur régional, par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à madame Brigitte SENEQUE, inspectrice du travail de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **1^{er} septembre 2019** par Monsieur **Julien DUSSAU** en qualité de **microentrepreneur**, pour l'organisme JULIEN DUSSAU dont l'établissement principal est situé 3 rue Lassalette les Jardins de la tour maison 18 64110 UZOS et enregistré sous le N° **SAP853381317** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 août 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-08-10-001

Déclaration pour les services à la personne MPAYSAGE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831098124**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la décision n° 64-2019-05-15-0001 du 15 mai 2019 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional, par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2019-025 du 15 mai 2019, donnant subdélégation de signature de monsieur Patrick AUSSEL directeur régional, par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à madame Brigitte SENEQUE, inspectrice du travail de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **10 août 2019** par Monsieur **Pascal MASSON** en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme **MPAYSAGE** dont l'établissement principal est situé 18 Route de Larreulles 64230 MAZEROLLES et enregistré sous le N° **SAP831098124** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 août 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-09-27-007

Déclaration pour les services à la personne Pays Basque
Entretien



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP851699934**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-09-02-012 du 2 septembre 2019, de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine donnant subdélégation de signature à Mme Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **27 septembre 2019** par Monsieur **Luc RICOUR-DUMAS** en qualité de Gérant, pour l'organisme **PAYS BASQUE ENTRETIEN** dont l'établissement principal est situé 795 chemin IBARBIDE 64990 LAHONCE et enregistré sous le N° **SAP851699934** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 septembre 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

DIRECCTE

64-2019-07-23-008

Déclaration pour les services à la personne SAS JPSLdocx



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP851959940

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la décision n° 64-2019-05-15-0001 du 15 mai 2019 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional, par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2019-025 du 15 mai 2019, donnant subdélégation de signature de monsieur Patrick AUSSEL directeur régional, par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à madame Brigitte SENEQUE, inspectrice du travail de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 23 juillet 2019 par Madame **Sophie SALLIOU** en qualité de Présidente, pour l'organisme **JPSL ASSISTANCE** dont l'établissement principal est situé 17 chemin de Lauga 64320 LEE et enregistré sous le N° **SAP851959940** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1^{er} septembre 2019**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 juillet 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-10-02-008

Déclaration rectificative pour les services à la personne
Vincent Duval



DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Récépissé de déclaration rectificative d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP350201232 - N° SIREN : 350201232
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Rectification de l'adresse

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-09-02-012 du 2 septembre 2019, de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine donnant subdélégation de signature à Mme Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques le **18 février 2015** par Monsieur Vincent DUVAL en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme **VINCENT DUVAL** dont le siège social est situé Maison Sabi Sabu Chemin Vicinal 1 64270 SAINT PE DE LEREN et enregistré sous le N° **SAP350201232** pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 octobre 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

Direction territoriale de la protection de la jeunesse
Aquitaine Sud

64-2019-10-11-009

Arrêté portant habilitation de l'Unité Polyvalente d'Action
Educative Spécialisée gérée par l'association
départementale ^{habilitation justice pour une durée de 5 ans} des Pupilles de l'Enseignement Public des
Pyrénées-Atlantiques à Pau

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté portant habilitation de l'Unité Polyvalente d'Action Educative Spécialisée gérée par l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques
à Pau

Le Préfet
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du 2 octobre 2019 de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Unité Polyvalente d'Action Educative Spécialisée à Pau et de cession à l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public Pyrénées-Atlantiques (PEP 64) ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2012-2016 ;
- Vu le projet territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud pour la période 2015-2017 ;
- Vu la demande du 28 février 2018 et le dossier justificatif présentés par l'Association Béarnaise de Sauvegarde, dont le siège est sis 11 rue Pierre Brossolette, 64000 Pau en vue d'obtenir habilitation de l'unité polyvalente d'action éducative spécialisée, reprise à son compte par la PEP 64 dont le siège est sis zone d'activité Actitech, 9 rue de l'Abbé Grégoire, BP 50331, 64141 BILLIERE ;
- Vu le courrier du 6 août 2019 du Président des PEP 64 sollicitant l'habilitation justice suite à la fusion absorption de l'Association Béarnaise de Sauvegarde par les PEP 64 à compter du 1^{er} juillet 2018.
- Vu l'avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations sur les améliorations à réaliser, du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pau en date du 9 septembre 2019 ;

- Vu l'avis favorable du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le Tribunal de Grande Instance de Pau en date du 26 novembre 2018 ;
- Vu l'avis du 10 janvier 2019, de l'autorité académique de Pau indiquant qu'ils ne sont pas concernés car aucun élève n'est scolarisé dans leurs établissements scolaires ;
- Vu la saisine du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1 :

L'Unité Polyvalente d'Action Educative Spécialisée, sise 11 rue Pierre Brossolette, 64000 Pau, gérée par l'Association PEP 64, dont le siège est sis zone d'activité Actitech, 9 rue de l'Abbé Grégoire, BP 50331, 64141 BILLIERE est habilitée à réaliser des prestations pour 67 places concernant des filles et des garçons âgés de 13 à 21 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil susvisés et de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

La capacité totale se répartit en :

- 18 places d'hébergement collectif, 5 places de placement familial pour un public de 14 à 17 ans ;
- 25 places en service d'activité de jour, dédiées à la remobilisation et l'insertion des jeunes de 13 à 18 ans ;
- 24 places en hébergement diversifié pour un public de 17 à 21 ans.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de la structure habilitée, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de la structure habilitée doit être portée à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.
Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans la structure habilitée, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

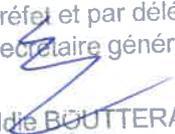
Article 7:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du département et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **11 OCT. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

DIRPJJ SUD OUEST

64-2019-10-21-005

Prix de journée 2019 AEMO CIAE

Arrêté de tarification 2019



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2019, DU PRIX DE JOURNEE
DU SERVICE D'A.E.M.O. DU C.I.A.E. A PAU**

(Association Œuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

VU l'arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'A.E.M.O. du C.I.A.E. à Pau, en date du 6 mars 2019,

VU l'arrêté d'habilitation Justice du service d'A.E.M.O. du C.I.A.E. à Pau, en date du 31 octobre 2008,

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°01-001 en date du 23 novembre 2018 (publiée le 29 novembre 2018) fixant les taux d'évolution des établissements et services de l'enfance, de la famille et de la santé publique pour l'année 2019,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU la proposition conjointe de modification budgétaire en date du 11 octobre 2019,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest :

ARRETEMENT

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget du service d'A.E.M.O. du C.I.A.E. à PAU sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	57 042.00
Charges Groupe II	846 897.00
Charges Groupe III	75 334.41
Total des charges	979 273.41
Produits en atténuation	1 930.00
Sous-Total	977 343.41
Résultat N-2 incorporé	11 788.88
TOTAL EN COMPTE	965 554.53

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification de la prestation du service d'A.E.M.O. du C.I.A.E. à PAU est fixée à 7.76 €, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une prévision de 124 465 journées d'accueil.

Article 3

En application des dispositions des articles R 314-155 du Code de l'action sociale et des familles, le financement du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques fait l'objet d'une dotation de prix de journée globalisée annuelle d'un montant de 965 554.53 €, soit un montant mensuel de 80 462.88 €.

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Payeur départemental, le Directeur général adjoint chargé de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à PAU, le 21 OCT. 2019

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le président du Conseil départemental
par délégation,
le secrétaire général
chargé de la direction générale adjointe
des solidarités humaines

Claude FAVREAU

DRCL

64-2019-10-18-001

arrêté préfectoral portant création de l'établissement public
de coopération culturelle dénommé "OPP - EL
CAMINO"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE
LA LEGALITÉ ET DU
DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTRÔLE DE
LEGALITÉ ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE DÉNOMMÉ « OPPB-EL CAMINO »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

VU la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

VU le décret n° 2007-788 du 10 mai 2007 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 26 septembre 2019 approuvant la création et les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « OPPB - EL CAMINO » au 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 septembre 2019 approuvant la création et les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « OPPB - EL CAMINO » au 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Pau en date du 7 octobre 2019 approuvant la création et les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « OPPB - EL CAMINO au 1^{er} janvier 2020 » ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leur groupement peuvent constituer un établissement public de coopération culturelle chargé de la gestion d'un service public culturel présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause en contribuant à la réalisation des objectifs nationaux dans le domaine de la culture ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des collectivités territoriales intéressées ont exprimé, de façon concordante, une demande de création d'un établissement public de coopération culturelle regroupant l'orchestre Pau Pays de Béarn (OPPB) et l'association El Camino ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ,

ARRETE :

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2020, est créé un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial dénommé « OPPB - EL CAMINO » entre le conseil départemental, la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et la ville de Pau.

L'établissement reprend les activités et ressources qui s'y attachent de la régie directe de l'Orchestre Pau Pays de Béarn et de l'association El Camino.

Le siège social est fixé au Pavillon des arts 1 Boulevard des Pyrénées 64 000 Pau.

Article 2 : L'EPCC a pour mission générale de promouvoir le développement territorial de l'établissement en favorisant l'attractivité départementale et régionale par la diffusion de la musique auprès de tous les publics, par sa contribution à l'énergie créatrice artistique et par sa volonté de faire évoluer en profondeur l'accès à la culture et la considération des politiques culturelles en lien avec le champ social et celui de l'éducation.

Article 3 : L'établissement public de coopération culturelle « OPPB - EL CAMINO » est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « OPPB - EL CAMINO » sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le Président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, le maire de la ville de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **18 OCT. 2019**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Annexe : statuts.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

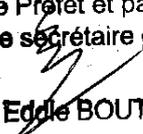
STATUTS – EPCC *OPPB – EL CAMINO* (Nom provisoire)

Établissement Public de Coopération Culturelle, à caractère industriel et commercial

VU pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

PAU, le 18 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

LES ATTENDUS

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la Loi de 2002 et la Loi de 2006 relatives aux EPCC ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la Déclaration Universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle adoptée à l'unanimité par la 31ème session de la Conférence Générale de l'UNESCO le 2 novembre 2001 ;

Vu la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de février 2003 ;

Vu l'Agenda XXI de la Culture adopté par Cités et Gouvernements Locaux Unis le 8 mai 2004 ;

Vu la Charte de missions de service public pour le spectacle vivant – circulaire du 22 octobre 1998 du Ministère de la Culture et de la Communication, bulletin officiel 110, relative aux responsabilités partagées sur le plan artistique, social, territorial et professionnel ;

Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Code du travail, et notamment l'article L1224-3 ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu le Décret paru au « Journal officiel » du 30 mars 2017, pris pour l'application de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine dite « LCAP » ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la ville de Pau du 25 mars et 30 septembre 2019 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, du 28 mars et 26 septembre 2019 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle ;

Vu la délibération du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques, du 20 septembre 2019 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle ;

PREAMBULE

Depuis sa création, l'Orchestre de Pau Pays de Béarn (OPPB) développe un projet culturel et artistique ambitieux et apporte, par ses programmations où se côtoient grands solistes internationaux et jeunes talents, une exigence artistique élevée aussi bien destinée à un public familier des auditoriums et de l'univers classique qu'accessible à un public néophyte ou culturellement éloigné de la musique symphonique.

L'activité de l'OPPB – créé en 2002 par Fayçal KAROUI et qui en porte la direction musicale – repose sur des valeurs fortes articulées autour du projet artistique d'une part et des missions de service public à portée pédagogique, culturelle et sociale, d'autre part. Les nombreuses actions de médiation mises en œuvre expriment la volonté d'ouvrir la musique à tous les publics y compris les publics « empêchés ».

En 2015, toujours dans ce même souci d'ouvrir la musique au plus grand nombre, le projet El Camino voit le jour, en partenariat avec le réseau DEMOS / Philharmonie de Paris, soutien indispensable tant aux plans pédagogique que financier, la Ville de Pau, le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et de nombreux mécènes (Fondations TOTAL, PORTICUS et ORANGE). Ce projet s'adresse aux enfants des quartiers « Politique de la Ville », souvent oubliés par les dispositifs culturels, en portant l'ambition de développer un programme innovant de réussite sociale par l'apprentissage de la musique. Orchestre de jeunes composé aujourd'hui de 180 enfants issus principalement de 9 écoles et 3 collèges au cœur des quartiers prioritaires de la Ville de Pau, El Camino est une association adossée à l'OPPB et présidée par son directeur musical. Le succès de cette démarche est étroitement lié à l'OPPB et constitue en cela une vraie singularité dans le paysage national des orchestres de jeunes créés sur cette volonté d'inclusion sociale.

Enfin, en 2019, dans l'objectif de reconnaître la dimension communautaire de l'OPPB du fait de son rayonnement extra-communal – pour preuve notamment un public d'abonnés issu pour majeure partie du périmètre de l'agglomération paloise – la Ville de Pau transfère légitimement l'OPPB à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP).

Compte-tenu de la dimension de l'OPPB porté aujourd'hui par la CAPBP, de son lien historique et de son implantation au cœur de la Ville de Pau, du rayonnement artistique et culturel de cet outil qui dépasse le périmètre physique des frontières de l'agglomération, des actions développées dans le champ social avec le soutien de la Ville de Pau et du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, tant sur l'activité de l'orchestre que sur les missions de l'association El Camino, il convient de créer les conditions permettant de mettre en synergie toutes ces actions qui concourent à la réalisation des missions propres à la CAPBP, à la Ville de Pau et au Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Ces 3 collectivités ont ainsi décidé de s'associer afin d'unir leur volonté d'agir de manière transverse en transcendant les secteurs identifiés de l'action publique (culture, éducation, social, politique de la ville...) pour diffuser la musique auprès de tous les publics, participer à l'énergie créatrice artistique, et faire évoluer en profondeur l'accès à la culture et la considération des politiques culturelles en lien avec le champ social et celui de l'éducation.

Pour cela, il s'agit de se donner les moyens de définir, partager et mener une politique publique portée par une gouvernance dédiée, de rendre plus visible la gestion du projet par les partenaires extérieurs et de contribuer au développement des financements. A ce titre, tant l'orchestre que le projet El Camino ont su en particulier développer un lien extrêmement fort avec les acteurs économiques du territoire au travers du mécénat qu'il s'agit de pérenniser et de faire progresser. Pour l'orchestre, ce mécénat vient en complément de la billetterie pour constituer une part importante de ses ressources propres.

Pour ce faire, la forme retenue par la Ville de Pau, la CAPBP et le CD64 est celle de l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) en application des articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'EPCC constitue le mode de gestion le plus adapté pour construire un projet ambitieux au service d'une politique publique culturelle intervenant sur les champs artistique, culturel, social et pédagogique.

Cet EPCC aura vocation à élargir ses activités sur l'ensemble de la Région Nouvelle Aquitaine et, de manière générale, sur un territoire élargi et rassemblé.

Ainsi, les partenaires fondateurs ont-ils convenu de donner à l'EPCC, dans les conditions et limites législatives et réglementaires qui s'imposent à eux, les présents statuts de l'EPCC OPPB-EL CAMINO

ONT ETE APPROUVES, A L'UNANIMITE DES MEMBRES QUI CONSTITUENT L'ETABLISSEMENT, LES PRESENTS STATUTS

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er- Création

Il est créé entre :

- La Ville de Pau
- La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
- Le Département des Pyrénées Atlantiques,

Un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et R. 1431-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

L'établissement reprend les activités et ressources qui s'y attachent de la régie directe Orchestre Pau Pays de Béarn et de l'association El Camino.

Article 2- Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé :
OPPB-EL CAMINO

Ce nom peut être modifié sur simple décision du conseil d'administration. De même, tout ajout ou déclinaison de sigle, d'identité, d'enseigne à utilisation commerciale, est décidé au sein du conseil d'administration.

Il a son siège à l'adresse suivante : Pavillon des Arts – 1 Boulevard des Pyrénées – 64000 Pau. Il exercera son activité dans tout lieu lui permettant de remplir les missions qui lui sont confiées. Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration prise à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Article 3- Qualification juridique

L'établissement public de coopération culturelle a un caractère industriel et commercial. Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 4- Missions et services de l'EPCC

4.1. Mission générale :

L'EPCC a pour mission générale de promouvoir le développement territorial de l'établissement en favorisant l'attractivité départementale et régionale par la diffusion de la musique auprès de tous les publics, par sa contribution à l'énergie créatrice artistique et par sa volonté de faire évoluer en profondeur l'accès à la culture et la considération des politiques culturelles en lien avec le champ social et celui de l'éducation.

4.2. Description des missions spécifiques :

4.2.1. **Diffuser** des grandes œuvres du répertoire et des créations contemporaines sur le territoire auprès de tous les publics. Chaque saison culturelle est articulée autour de trois grands axes de diffusion : des concerts symphoniques en grande formation qui parcourent tout le répertoire classique, des concerts de musique de chambre qui étendent la proposition de l'époque baroque jusqu'à nos jours, et des créations invitant respectivement les plus grands compositeurs, solistes et ensembles de notre époque.

Le projet artistique a vocation, notamment par la présence de solistes et compositeurs prestigieux, de travailler en profondeur avec les musiciens pour toujours faire évoluer le niveau de l'orchestre, dont la qualité est aujourd'hui reconnue. Il s'agit de proposer un large répertoire avec des effectifs divers de 40 à 80 musiciens sous la forme d'un orchestre non permanent. Par ailleurs, la programmation de concerts en formations de chambre donnés par les musiciens de l'Orchestre permet de développer le niveau et la motivation des musiciens et permettre une grande adaptabilité de la proposition pour certaines structures (écoles, MJC, hôpital, maison d'arrêt, monde rural). Il s'agit pour l'OPPB de travailler également avec les ensembles artistiques du territoire, y compris amateurs, dont le chœur de l'orchestre avec lequel il collabore depuis 2002.

L'orchestre est également appelé à jouer dans le cadre de festivals auxquels il est invité. Ces concerts « hors-les-murs », aux niveaux régional, national voire international contribuent au rayonnement du territoire d'élection de l'orchestre et au progrès constant de la qualité artistique du projet.

4.2.2. **Transmettre** en favorisant l'accès à la culture pour tous les publics sur l'ensemble du territoire, sur les principes de la démocratisation culturelle. Élargir et approfondir l'accès de toute la population, en particulier les plus éloignés des dispositifs d'accès à la Culture, au projet de l'OPPB et aux moyens de création et pratique individuelle et collective. Il s'agit de jouer la musique partout où elle peut être écoutée (écoles, collèges, MJC, hôpital, maison d'arrêt, maisons de retraite, monde rural...).

L'OPPB développe une approche par l'inclusion sociale, des partenariats forts avec les acteurs de l'éducation populaire, un ancrage local auprès des diverses communautés et au cœur des quartiers prioritaires, dans une logique d'harmonie sociale et de développement territorial. Un contact de proximité entre publics et artistes, une prise en compte de la diversité des publics dans chaque action réalisée (situation sociale, âge, traditions, éloignement géographique, handicaps) et la proposition de formes participatives innovantes et des passerelles entre des univers artistiques impliquant des citoyens, des artistes amateurs, des habitants.

4.2.3. **Créer** donner vie et permettre de perpétuels commencements. Il s'agit de saisir l'importance fondamentale de la création artistique et également de soutenir et faire découvrir au public la musique de notre temps aux côtés des grandes œuvres du répertoire (le patrimoine se construit). Depuis 2002, l'OPPB propose presque à chaque concert symphonique une œuvre de musique nouvelle en présence des compositeurs. L'OPPB soutient également la création pour les spectacles jeunes publics, en proposant chaque saison de nouveaux programmes et associant les publics scolaires dans le processus créatif.

4.2.4. **Enseigner** en situant l'apprentissage de la musique au cœur des apprentissages des enfants à partir de 7 ans, en participant activement à leur réussite éducative globale.

Le dispositif El Camino s'appuie sur un enseignement exigeant et intensif d'une part, une dimension d'apprentissage collectif ouvert sur le monde d'autre part, et enfin, sur un lien étroit avec les familles et l'environnement immédiat des jeunes instrumentistes.

Un des enjeux majeurs est de considérer que la pratique artistique et instrumentale, permet aux enfants de découvrir ou de redécouvrir des notions essentielles à leur parcours citoyen. En effet, le désir d'apprendre ensemble, le plaisir de jouer, la fierté de réussir individuellement et collectivement et la reconnaissance générée par les concerts fréquents participent à créer un cercle vertueux et global. Cette pratique assidue et intensive prévient les décrochages scolaires par une méthode pédagogique qui développe le désir d'apprendre, contribue à l'épanouissement des enfants et des familles, avec un caractère inclusif majeur dans le tout social. Ainsi, ce projet renforce la protection des enfants. Par sa dimension inclusive globale et la continuité éducative qu'il développe, El Camino s'inscrit dans une démarche de prévention primaire et de parentalité.

Une équipe pluri-professionnelle encadre les enfants et les guide dans un souci permanent de recherche d'autonomie. Les enseignants sont pour la plupart musiciens à l'Orchestre de Pau et dispensent leurs cours aux côtés d'une équipe issue du champ social. Ce projet s'appuie également fortement sur l'implication des familles, fédérées au sein d'une association des parents qui participe à sa mesure au financement du projet et organise l'ensemble des nombreux temps de convivialité qui jalonnent l'année éducative et musicale.

4.2.5. **Conforter et développer** l'établissement comme outil de développement territorial favorisant l'attractivité régionale notamment en développant la politique de communication, en consolidant et en renforçant les réseaux et les partenariats aux niveaux national voire international et en exploitant des activités commerciales qui ont vocation à contribuer au renforcement de l'économie présentielle et résidentielle.

A cet effet, il devra disposer d'équipements et d'une équipe de professionnels qualifiés pour une parfaite organisation des services du quotidien permettant un accueil performant aussi bien des publics, des artistes que de l'ensemble des intervenants et bénéficiaires.

Article 5- Comité scientifique

Le comité scientifique a pour objectif d'accompagner El Camino dans la mise en œuvre de ses missions afin de lui permettre de mieux comprendre les effets de son action tant sur les individus (enfants, musiciens...) que sur les collectifs (familles, quartier, orchestre, territoire...). Ce comité scientifique est composé de chercheurs issus de l'Université de Pau Pays de l'Adour, de médecins (pédopsychiatre et rhumatologue), et de personnalités dont le domaine de compétence autorise une forme d'expertise sur les impacts du projet dans toutes ses dimensions.

Il a vocation à produire des états de questionnements et proposer des axes de réflexion à insérer au centre des études et travaux de recherche à venir. Il rendra compte de ses réflexions et de ses propositions une fois par an au Conseil d'Administration.

Article 6- Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée. Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 7.

Article 7- Entrée, retrait et dissolution

7.1- Entrée et retrait de l'EPCC

Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R. 1431-3 du Code général des collectivités territoriales.

Un membre de l'établissement public de coopération culturelle peut se retirer de celui-ci, sous réserve d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1er avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'État dans le département. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée. Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-19 et R. 1431-20 du même code.

7.2- Dissolution

L'établissement public de coopération culturelle est dissous à la demande de l'ensemble de ses membres. La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'État. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.

Lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'établissement ne comprend plus qu'une personne publique, le Préfet en prononce la dissolution qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.

Lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du conseil d'administration mettent l'établissement dans l'impossibilité d'assurer ses missions, le représentant de l'État peut demander la dissolution d'office qui est prononcée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'État.

TITRE II- ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 8- Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son président. L'établissement se dote d'un règlement intérieur précisant ses modalités de fonctionnement et d'organisation.

Article 9- Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 16 membres :

1° 11 représentants des personnes publiques :

- 6 représentants de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;
- 3 représentants de la Ville de Pau ;
- 2 représentants du département des Pyrénées Atlantiques ;

2° 5 personnalités qualifiées et représentants du personnel :

- 3 personnalités qualifiées ;
- 2 représentants du personnel

9.1- Représentants des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales membres de l'établissement public de coopération culturelle sont représentées au conseil d'administration par leurs représentants désignés au sein de l'organe de la collectivité. Les représentants sont désignés par l'organe délibérant de la collectivité en son sein pour la durée de leur mandat électif restant à courir. Pour chacun des représentants, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

9.2- Personnes qualifiées

3 personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les membres de l'EPCC visés à l'article ci-dessus, pour une durée de 3 ans renouvelable. Cette désignation tient compte de l'expérience professionnelle et artistique confirmée et de la contribution des personnes issues du milieu artistique ou culturel, du milieu économique ou social. La désignation est faite d'un commun accord par les collectivités membres de l'établissement.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe, chaque collectivité désignera 1 personnalité qualifiée.

9.3- Représentants du personnel

2 représentants du personnel sont élus par les personnels de l'établissement pour une durée de 3 ans renouvelables, dont les modalités d'élection seront définies par le règlement intérieur du conseil d'administration. 2 suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires et pour la même durée.

9.4- Empêchement des membres désignés ou élus du conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir. En cas de survenance de cette vacance dans les 6 derniers mois précédant l'expiration du mandat, et à défaut de remplacement du titulaire, le suppléant peut siéger en lieu et place du titulaire lors d'une réunion du conseil d'administration. En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

9.5- Exercice du mandat

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur. Tout mandat prend fin de plein droit par la perte de la qualité en vertu de laquelle il a été donné.

Article 10- réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée soit par l'une des personnes publiques, membre de l'établissement, soit par la moitié au moins de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix sauf dans les cas suivants ou une majorité des deux tiers est requise :

- Lors de l'élection du président du conseil d'administration de l'établissement et du ou des vice-président(s) ;
- Lorsque le conseil d'administration délibère sur la proposition de nomination ou de démission d'office du directeur.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, ainsi que le comptable public, assistent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour mais sans qu'elle puisse prendre part aux délibérations. Il en est ainsi notamment du suppléant du représentant du personnel.

Le règlement intérieur de l'établissement précise les modalités de fonctionnement du conseil d'administration.

Article 11- Attributions du Conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- 1- les orientations générales de la stratégie de l'établissement ;
- 2- le budget et ses modifications ;
- 3- le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 4- les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- 5- les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 6- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- 7- les projets de concession et de délégation de service public ;
- 8- les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières à des organismes publics ou privés dont l'objet s'inscrit en tout ou partie, dans le domaine de compétence de l'établissement ;
- 9- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- 10- les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- 11- les transactions ;
- 12- le règlement intérieur de l'établissement ;
- 13- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation. Le conseil d'administration apportera les moyens nécessaires à la conception et à la réalisation d'évaluations régulières du projet dans son ensemble au plan quantitatif et qualitatif.

Article 12- Le président du Conseil d'administration.

Le président du Conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelables, qui ne peut excéder le mandat électif qui justifie leur qualité de membre du conseil d'administration.

Il préside le Conseil d'administration, qu'il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l'ordre du jour dans les conditions précisées par le règlement intérieur, qui prévoit notamment les conditions dans lesquelles le directeur de l'établissement assiste le président dans la fixation de cet ordre du jour, par leurs propositions.

Le président nomme le Directeur de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L.1431-5 et R.1431-10 du Code général des collectivités territoriales sur propositions du conseil d'administration et après établissement d'un cahier des charges. Le président est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

Article 13- Le Directeur

13.1- Désignation du directeur

Le président nomme le directeur parmi les candidats proposés par le conseil d'administration, dans les conditions de l'article R. 1431-10 du CGCT.

13.2- Mandat du directeur

La durée du mandat initial du directeur est de 5 ans. Ce mandat est renouvelable par période de 3 ans après approbation par le conseil d'administration du projet présenté par le directeur. Le renouvellement est également soumis à l'article 5 du décret n°2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement. La décision de renouvellement de son mandat par le conseil d'administration intervient au plus tard 6 mois avant son terme.

Le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée de droit public d'une durée égale à la durée de son mandat.

Il peut toutefois être mis fin au mandat du directeur en cas de faute grave ou de carence manifeste de sa part dans la direction de l'établissement et la mise en œuvre du projet au vu duquel sa candidature a été retenue.

13.3- Attributions

Il dirige l'établissement et à ce titre :

- 1- il élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
- 2- il s'assure de l'exécution des programmes d'action ;
- 3- il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- 4- il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- 5- il assure la direction de l'ensemble des services ;
- 6- il a autorité sur l'ensemble du personnel, et dispose à ce titre du pouvoir de prendre des mesures d'ordre intérieur, dans le respect du règlement intérieur de l'établissement ;
- 7- il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- 8- il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Il peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18.

Il doit présenter au conseil d'administration un compte-rendu d'activité et une évaluation de son projet culturel a minima une fois par an.
Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

13.4- Règles particulières relatives au directeur

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Sans préjudice des dispositions de l'article 13.2 ci-dessus, si après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il manque à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions conformément à l'article R. 1431-14, dernier alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14- Régime juridique des actes

Conformément aux dispositions de l'article L. 3131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées Atlantiques.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du Titre III du livre I de la troisième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Article 15- Transactions

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 et 2058 du Code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé. Les transactions sont signées par le directeur après délibération du conseil d'administration.

TITRE III- REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 16- Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 17- Le budget

Le budget primitif est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, dans les conditions de délais et de procédure prévus par le chapitre II du Titre I du Livre VI de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

Article 18- Le comptable

Le comptable de l'établissement est un comptable de la direction générale des finances publiques.

Il est nommé conformément aux dispositions de l'article R.1431-17 du CGCT, par le préfet sur proposition du conseil d'administration de l'EPCC, après avis du directeur départemental des finances publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

Article 19- Régies d'avances et de recettes

Le directeur peut, sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 20- Produits

Les produits de l'établissement comprennent notamment :

- 1- les contributions de base de ses membres, statutaires et obligatoires, visés à l'article 22.3 ci-dessous ;
- 2- les contributions facultatives, destinées aux développements d'activités et au financement global de l'activité de l'établissement. Il peut s'agir des subventions de fonctionnement et d'investissement de l'État, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- 3- les produits directement ou indirectement liés à son activité :
 - Produits des concerts et de toutes autres manifestations artistiques et culturelles ainsi que de toutes prestations de services s'attachant à la réalisation de ses missions (cession, coréalisation, coproduction...);
 - Produits de location d'espaces et de matériels ;
 - Produits dérivés issus de l'exploitation de ses missions ;
 - Produits de bar et de restauration
- 4- le produit des opérations commerciales de l'établissement (formation, ventes de librairie, disques...);
- 5- dons, legs, mécénats et partenariats ;
- 6- produit des contrats et des concessions ;
- 7- rémunération de services rendus ;
- 8- revenus des biens meubles et immeubles ;
- 9- produit du placement de ses fonds ;
- 10- produit des aliénations et d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements, notamment la taxe d'apprentissage.

Article 21- Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel, les frais de fonctionnement, d'exploitation, de production et d'équipement, y compris les impôts et contributions de toute nature et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Article 22- Les apports et les contributions des membres

22.1- Les apports

Les biens mobiliers et incorporels nécessaires à la réalisation des services donnent lieu à une convention d'apport qui en détermine la nature, les quantités et la valeur comptable.

22.2- Les mises à disposition

La mise à disposition du Pavillon des Arts nécessaire à l'exercice des activités de l'établissement à une convention d'autorisation d'occupation du bien conclue entre l'établissement et la Ville de Pau, propriétaire. Cette convention doit garantir à long terme la continuité et le bon fonctionnement du service public dont l'établissement a la charge.

Les besoins de renouvellement identifiés font l'objet d'un accord de financement entre les personnes publiques et l'établissement. Cet accord peut prendre la forme d'une convention formalisée ou d'actes unilatéraux concordant exprimés par le responsable de chaque personne publique et le directeur de l'établissement.

Ainsi :

- Ces équipements, avec les matériels nécessaires à leur fonctionnement, seront mis à la disposition de l'établissement par convention sans transfert de propriété, qui précisera les conditions de la mise à disposition et la valorisation des biens mobiliers et immobiliers mis à disposition.

22.3- Les contributions statutaires de base

Les contributions des collectivités publiques, membres de l'établissement, prennent la forme de contributions financières. Les membres administrateurs de l'EPCC s'accordent pour apporter à l'EPCC les moyens financiers nécessaires à la gestion des services publics communs.

Ces contributions statutaires de base de 1 750 000 € sont versées chaque année à l'établissement après le vote de son budget primitif et font l'objet de la répartition suivante entre les membres :

- La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées apporte une contribution de base de 1 500 000 € ;
- La Ville de Pau apporte une contribution de base de 150 000 € ;
- Le Département des Pyrénées-Atlantiques apporte une contribution de base de 100 000 €.

La modification des montants de contributions est possible par modification des présents statuts dans les conditions légales et réglementaires.

Ces contributions de base peuvent être complétées de contributions ponctuelles et/ou de subventions d'investissement ou d'exploitation liées au projet.

TITRE IV- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23- Dispositions transitoires relatives aux organes délibérants et exécutifs

Le conseil d'administration siège valablement avec les représentants des personnes publiques membres et des personnalités qualifiées mentionnées aux articles 9.1 et 9.2, pendant toute la période précédant l'élection du représentant du personnel.

Ces élections devront intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement.

Les 3 personnes qualifiées désignées par les collectivités conjointement ou séparément seront installées lors du 1er conseil d'administration de l'établissement qui aura lieu à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement. Les délibérations du conseil d'administration ne pourront être prises qu'à l'issue de cette installation.

Jusqu'à l'élection du président de l'établissement dans les conditions prévues à l'article 12, les membres élus du conseil d'administration sont convoqués par le doyen d'âge des membres du conseil. Il assure la présidence du 1er conseil d'administration, jusqu'à l'élection du président.

Article 24- Dispositions relatives aux personnels

Les contrats de travail de l'ensemble des salariés de l'association El Camino affectés aux missions rattachées à l'objet défini à l'article 4 des présents statuts, seront transférés à l'établissement public de coopération culturelle, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, à la date du transfert d'activité de l'association prévue au plus tôt le 1er janvier 2020.

Les agents de la régie directe OPPB, titulaires et contractuels en CDI, se verront proposer de rejoindre l'EPCC selon les dispositions légales de leur cadre d'emploi public.

Le Directeur actuel bénéficiera du transfert de son contrat par voie de détachement pour une durée de 3 ans en vertu de la loi 2006-723 du 22 juin 2006 sur les EPCC.

Article 25- Dispositions relatives au transfert de l'association El Camino

L'EPCC OPPB-EL CAMINO est autorisé à recevoir le transfert de plein droit des biens de l'association El Camino, ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et obligations conclus par ladite association. Ce transfert, prévu au plus tôt le 1er janvier 2020, n'est effectif qu'après délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association El Camino donnant son accord à cette dévolution, organisant les modalités de cette reprise et son approbation aux modalités des opérations de liquidation correspondantes.

Les transferts des activités et des biens entre l'association El Camino et l'établissement public de coopération culturelle s'effectueront au plus tôt à compter du 1er janvier 2020. Une convention signée entre les parties formalisera les modalités pratiques de ces transferts.

L'activité et les ressources portées par la régie directe OPPB seront transférées au plus tôt à compter du 1er janvier 2020.

Article 26- Règlement intérieur

Le 1er conseil d'administration suivant la promulgation de l'arrêté préfectoral créant l'EPCC OPPB-EL CAMINO adoptera le règlement intérieur du conseil d'administration.

Fait à

Le

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2019-10-14-015

arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de
spécimens d'espèces animales protégées - Capture
temporaire et relâcher immédiat sur place de poussins de
Goéland leucophée (*Larus michahellis*) pour prélèvement
de plumes et analyses scientifiques - Centre de la Mer de
Biarritz

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DREP
Réf. : DREAL/2019-126 (GED : 10411)

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées

**Capture temporaire et relâcher immédiat sur place de poussins de Goéland leucophée
(*Larus michahellis*) pour prélèvement de plumes et analyses scientifiques**

Centre de la Mer de Biarritz

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2 et L. 415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;
- VU** le décret du 30 janvier 2018 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 portant nomination de Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;
- VU** l'arrêté n° 64-2019-09-05-005 du 5 septembre 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande d'autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place déposée le 20/09/2019 par M. Iker CASTEGE, directeur du Centre de la Mer de Biarritz, qui porte le programme ERMMA (Environnement et Ressources des Milieux Marins Aquitains) et le complément du 27/09/2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, pour la réalisation de prélèvements qui seront analysés afin de caractériser la présence de polluants ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'étude d'amélioration de connaissance de cette espèce,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation, aucun impact résiduel n'étant attendu,

CONSIDÉRANT, que les bénéficiaires ont l'expérience nécessaire pour la manipulation des individus,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est le Centre de la Mer de Biarritz, Plateau de l'Atalaye, 64200 BIARRITZ, représentée par M. Iker CASTÈGE, son directeur.

Les personnes, listées ci-après, sont autorisées à capturer puis relâcher sur place des spécimens de l'espèce animale protégée Goéland leucophée (*Larus michahellis*) et à utiliser les plumes prélevées :

- Iker CASTÈGE
- Emilie MILON

ARTICLE 2

Cette dérogation est accordée dans le but d'acquérir des connaissances sur l'état sanitaire du littoral à travers un prédateur supérieur, le Goéland leucophée. Les plumes de poussins de Goéland leucophée sont analysées pour rechercher la présence de polluants (mercure...) et micropolluants (pharmaceutiques).

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

Récolte des plumes dorsales et ventrales sur des poussins en période d'élevage (mai-juin) :

- Capture de poussins avec un relâché immédiat sur site
- Prélèvement et utilisation des plumes

Ces prélèvements nécessitent la capture des poussins directement sur la colonie de Biarritz. Une dizaine de plumes dorsales et ventrales sont prélevées par individu, puis le poussin est relâché immédiatement sur le site. Afin de minimiser le dérangement, ces manipulations ont lieu en une seule demi-journée en même temps

que le recensement annuel de la colonie. Compte-tenu de la taille de la colonie, un maximum de 30 échantillons est prélevé par an.

Les échantillons sont maintenus dans des contenants hermétiques dûment identifiés pour la bancarisation et stockés dans des congélateurs de -20°C à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (site de l'UFR Sciences et Techniques d'Anglet), où ils sont analysés.

Certains échantillons sont analysés par le laboratoire LIENSs de l'Université de la Rochelle afin de participer à l'étude pilote de suivi de la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM) de la contamination des oiseaux marins.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable à partir de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2022.

ARTICLE 5

Un bilan des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

– la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,

– la date d'observation (au jour),

– l'auteur des observations,

– le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

– l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

– les effectifs de l'espèce dans la station,

– tout autre champ descriptif de la station,

– d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine chaque année à partir de 2020, au plus tard au 31 décembre, le dernier au plus tard au 31 décembre 2022.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

– pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)

– pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

– <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;

– <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

ARTICLE 6

Les bénéficiaires de l'autorisation précisent dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Agence Française de la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-3 à 415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Les Secrétaires Généraux des préfetures de Gironde et des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques ,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Fait à Pau, le 14 octobre 2019,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département
biodiversité, espèces, connaissance



Annabelle DÉSIRÉ

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2019-10-04-007

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces végétales et animales protégées et de leurs
habitats - Complexe photovoltaïque à Bénéjacq – Syndicat
d'énergie des Pyrénées-Atlantiques

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Ref : 108/2019

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats

Complexe photovoltaïque à Bénéjacq – Syndicat d'énergie des Pyrénées-Atlantiques

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par le Syndicat d'énergie des Pyrénées-Atlantiques le 20 décembre 2018,

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 4 juillet 2019,

VU la consultation du public menée du 9 au 25 août 2019 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

VU la réponse apportée par le Syndicat d'énergie des Pyrénées-Atlantiques aux conditions demandées par le CNPN de conserver les arbres à Grand capricorne,

CONSIDÉRANT que dans la mesure où le projet s'implante sur une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux, en dehors des zones d'intérêt écologique, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que le projet visant à développer les énergies renouvelables et à lutter contre le changement climatique, il présente une raison impérative d'un intérêt public majeur ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est le Syndicat d'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA) – 4 rue Jean Zay – 64000 PAU dans le cadre de la création de la centrale photovoltaïque sur la commune de Bénéjacq (64) à l'emplacement de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux.

Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre de la création de la centrale photovoltaïque, le bénéficiaire est autorisé, au sein de l'emprise travaux et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction d'habitats de reproduction des espèces animales suivantes :

Tarier pâtre (*Saxicola torquatus*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*),

- altération d'habitats de repos ou de reproduction des espèces animales suivantes :

Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*),

- destruction accidentelle, captures suivies de relâchers immédiat, perturbation des spécimens des espèces animales suivantes :

Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Rainette méridionale (*Hyla arborea*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*),

- destruction des spécimens de Lotier velu (*Lotus hispidus*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement vont concerner la destruction ou l'altération de :

- 0,15 ha d'habitat de reproduction du Tarier pâtre et 0,13 ha d'habitat de reproduction de la Pie-grièche écorcheur,
- 47 stations de Lotier velu (estimée en 2018 à 826 pieds et 0,1 ha d'habitat favorable).

TITRE I. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE DE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations de construction du parc. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

Article 3 : Durée de la phase chantier

L'ensemble des travaux de construction de la centrale photovoltaïque peut se dérouler jusqu'au 31 décembre 2021.

L'exploitation du site peut se dérouler sur une période minimum de 30 ans. Le démantèlement et la remise en état du site intervient à la fin de la période d'exploitation. La remise en état du site tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés présentes au moment du démantèlement.

Article 4 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations de préparation à la construction (interventions de l'écologie, pose des mises en défens, pose de la clôture, installation de la base vie, réalisation des voies d'accès, mise en place des panneaux, câblage, raccordement, remise en état, sécurisation du site et mise en service...) est transmis aux services de la DREAL, dès réception du présent arrêté.

Ce planning est accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations et types d'installations (locaux techniques, pistes, panneaux, secteurs évités et mis en défens...).

Article 5 : Périodes d'intervention

La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Le calendrier d'intervention doit être conforme au planning défini dans le dossier de demande de dérogation. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Les opérations de préparation des futures zones aménagées et celles liées aux préconisations en matière de lutte contre les incendies (débroussaillage, défrichage...) peuvent commencer en septembre et être terminées au plus tard fin février. Elles sont précédées du passage de l'écologue pour le balisage et la mise en défens des zones évitées.

Les dates d'intervention ainsi que, le cas échéant, les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier.

Article 6 : Mesures d'évitement

Suite à l'identification des enjeux écologiques, les parties aménagées du parc photovoltaïque (partie clôturée) ont été optimisées afin d'éviter les impacts : la base vie et les aires de stationnement et de stockage sont localisées au sud du projet dans les parties déjà aménagées (bâtiments et aire bétonnée), le bassin de rétention des eaux pluviales et la zone humide du sud du projet en faveur des amphibiens sont préservées, la

zone au nord hébergeant sept stations de lotier est évitée. Une partie de l'habitat de nidification de la Pie-grièche écorcheur est également préservée.

La délimitation précise de l'ensemble des secteurs évités, objet du présent article, qui doivent rester inaccessibles durant la totalité du chantier, est reportée sur le plan du chantier.

Ces espaces doivent également être préservés lors des phases d'exploitation et de démantèlement du parc.

Article 7 : Organisation particulière du chantier

7.1 Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux contient les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des pollutions ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 18.

7.2 Mise en œuvre d'un dispositif de prévention des pollutions en phase chantier

Afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles, des mesures de conduite du chantier sont mises en place telles que :

- kit anti-pollution ;
- aire étanche utilisée pour le remplissage des réservoirs des engins et l'entretien, raccordée à un déshuileur ;
- stockage des produits polluants effectués sur palettes de rétention en local dédié et stockage du carburant en cuve double – peau sur l'aire étanche ;
- entretien régulier et contrôle quotidien des engins intervenant sur site ;
- recueil des produits de vidange et évacuation en fûts fermés vers des décharges agréées ;
- évacuation des dépôts de béton.

En cas de déversement accidentel de polluant, les terres souillées sont récupérées immédiatement et évacuées vers des décharges agréées.

Lors des travaux, il est préconisé d'établir un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle afin que des moyens d'intervention puissent être correctement utilisés et rendus ainsi efficaces. Ce dernier est organisé par le maître d'ouvrage.

7.3 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes préalablement au démarrage des travaux et en dehors des dômes. Les déchets verts issus du dégagement des emprises travaux sont éliminés dans des filières adaptées.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont interdits.

En cas d'apport de terre de l'extérieur, l'écologue en charge du suivi du projet s'assure qu'elle ne fait pas l'objet de contamination par des espèces exotiques envahissantes.

Au vu de la contamination du site, les zones remaniées lors de travaux sont végétalisées avec des espèces autochtones et prioritairement à partir de graines certifiées d'origine locale.

7.4 Limitation de l'attractivité du chantier pour les amphibiens et sauvetage des individus

Lors de la période de migration des amphibiens, une surveillance de la création des ornières est mise en place afin de limiter l'attractivité de la zone chantier. Celles-ci sont bouchées au fur et à mesure. Les matériaux utilisés pour la création des accès sont adaptés afin de limiter la formation des ornières.

En cas de présence d'individus d'amphibiens au sein de l'emprise du chantier, l'écologue en charge du suivi du chantier les capture et les relâche à proximité de l'emprise en dehors de toute zone à risque et dans des habitats favorables en appliquant le protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

Les opérations sont notifiées dans le journal de bord du chantier.

7.5 Récolte des graines de Lotier velu et du foin

Les graines du Lotier velu sont collectées durant les travaux via une fauche ciblée autour des stations de Lotier velu, étalonnée entre fin juin et fin juillet. Le passage fin juin de l'écologue en charge du suivi du chantier précise alors la période de fauche la plus favorable en fonction de la phénologie de l'espèce. Les résidus de fauche obtenus (contenant les graines de lotier) sont pour partie exportés vers le site de compensation pour sécher et permettre le transfert des graines dans le sol. Ces résidus peuvent éventuellement être retournés pour faciliter leur séchage. Ils sont ensuite exportés mi-août, date à laquelle les graines ne seront plus dans les foins.

L'autre partie des résidus peut être laissée sur place, afin de permettre une colonisation naturelle du Lotier sous les panneaux photovoltaïques.

L'opération fait l'objet d'un compte rendu spécifique transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine dans le mois suivant sa réalisation.

7.6 Elagage de l'arbre à Grand capricorne

Afin de réduire les impacts, le pétitionnaire conserve les deux arbres hébergeant le Grand capricorne. Les arbres sont balisés en phase travaux avec un recul minimal de 2 mètres, cette mise en défens est contrôlée et maintenue opérationnelle durant toute la durée du chantier. La localisation des mises en défens apparaît clairement sur les plans du chantier.

Préalablement à la réalisation des travaux d'élagage, l'écologue en charge du suivi du chantier examine l'arbre et les branches concernées pour confirmer ou infirmer la présence de Grand capricorne (larves et adultes). En cas de colonisation par l'espèce, l'écologue propose des mesures adaptées pour la coupe des branches, afin de ne pas impacter les individus. Les branches coupées sont maintenues à proximité de l'arbre, avec les feuilles pour former une litière, afin de permettre aux larves présentes de finaliser leur développement. L'élagage ne peut se faire qu'en dehors de la période de reproduction de l'avifaune soit entre les mois de septembre et de février.

7.7 Création d'une mare à proximité de la lisière boisée

La mare est créée durant la phase chantier, à proximité de la lisière boisée pour favoriser sa colonisation et sa fonctionnalité pour les amphibiens. La profondeur n'excède pas 1,5 mètre en son centre pour une profondeur moyenne de 50 cm. Le sol est préalablement imperméabilisé avec une couche d'argile ou une bâche compatible avec la réalisation du projet. Les pentes sont douces et inférieures à 25 %. Au vu de la contamination du site par des espèces exotiques envahissantes, les berges peuvent faire l'objet d'une végétalisation avec des essences autochtones adaptées au contexte de berges de mare et prioritairement avec une certification d'origine locale garantie. Une longueur limitée des berges peut présenter une hauteur plus abrupte.

La réalisation de la mare est accompagnée par l'écologue en charge du chantier et fait l'objet d'un compte rendu de réalisation illustré de photographies.



Localisation de la mare

Article 8 : Remise en état de l'emprise travaux

À l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, zones de stockage...) sont supprimés, les déchets éliminés et le sol remis en état.

Les sols localement perturbés (emplacement des tranchées, circulation des engins) peuvent être décompactés superficiellement en fin de chantier afin de favoriser la recolonisation spontanée par les espèces végétales présentes.

Ces opérations de remise en état sont portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tous les mois à la DREAL un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 8).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

Il est transmis dans la semaine suivant les visites de l'écologue.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations d'entretien de la végétation. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

Toutes les opérations d'entretien sont notifiées dans un journal de bord d'exploitation, transmis au bureau

d'étude en charge des suivis écologiques et tenu à disposition de l'administration.

Article 10 : Entretien extensif de la végétation du parc

Les moyens mécaniques ou thermiques sont systématiquement employés, à l'exclusion de tout traitement chimique. Toute fertilisation est proscrite.

Les surfaces végétalisées entre les lignes de panneaux photovoltaïques, autour des unités de production, font l'objet d'une gestion extensive de manière à favoriser le Lotier velu.

Les fauches ou tontes sont annuelles à partir de mi-mai ; la tonte d'entretien suivante est réalisée avant fin juillet. D'autres tontes peuvent être planifiées à l'automne si la croissance de la végétation le nécessite. Les résidus de tonte sont exportés dans des filières adaptées.

Un protocole d'entretien est rédigé et transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour être diffusé, le cas échéant, aux entreprises en charge de l'entretien.

L'apparition d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une surveillance spécifique et, le cas échéant, de propositions de luttes définies dans le cadre d'un plan de lutte transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour validation préalable.

Article 11 : Entretien de la végétation de la mare et élagage des arbres

11.1 Entretien de la végétation de la mare

L'ouverture autour des mares est maintenue par un débroussaillage tardif en automne. Un curage doux de la vase pour éviter l'atterrissement est réalisé tous les six ou sept ans, en automne, pour maintenir la capacité de la mare. Un protocole de suivi de la fonctionnalité de la mare et précisant les modalités d'entretien est transmis au service de l'État avant le 31 mars 2020.

11.2 Elagage des branches des arbres hébergeant le Grand capricorne

Durant la phase d'exploitation de la centrale photovoltaïque et en cas de besoin, des branches des arbres hébergeant le Grand capricorne peuvent être élaguées en respectant le protocole défini à l'article 7.6.

Article 12 : Journal de bord d'exploitation

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre au bureau d'étude en charge du suivi écologique du parc durant la phase d'exploitation un journal de bord des opérations d'entretien, précisant notamment les dates et les modalités d'intervention.

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 3 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE DÉMANTÈLEMENT

À l'issue de l'exploitation du parc photovoltaïque, le bénéficiaire est tenu d'assurer son démantèlement et de remettre les terrains concernés en état sans impact sur les espèces protégées.

Article 13 : Durée de la phase de démantèlement

La phase de démantèlement de l'ensemble du parc photovoltaïque doit intervenir sans délai après la fin de l'exploitation et se dérouler sur 1 an au maximum.

Article 14 : Périodes d'intervention et planning du chantier

La planification des opérations de démantèlement tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés présentes. Un inventaire est réalisé au minimum un an avant la date de fin d'exploitation programmée.

Les interventions lourdes sont programmées de début septembre à octobre, en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

Le planning prévisionnel des opérations de démantèlement est transmis aux services de la DREAL, au minimum 1 mois avant le démarrage des travaux.

Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 18.

L'ensemble des opérations de démantèlement ainsi que, le cas échéant, les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord de chantier.

SECTION 4 : MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Article 15 : Localisation du site de compensation

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre à proximité immédiate de l'impact dans la partie nord du projet, elles visent à compenser les impacts résiduels au Lotier velu et à l'avifaune.





La parcelle appartient à la communauté de communes. La convention signée entre le propriétaire de la parcelle et le bénéficiaire de la dérogation est transmise à la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le 31 décembre 2019.

Article 16 : Préparation du site de compensation en faveur du lotier

Le site de compensation est tondu à la mi-mai avec export des résidus de fauche pour avoir un habitat suffisamment ouvert. Afin d'accentuer les ouvertures ou écorchures au sein du tapis végétal, un léger écorchage du sol avec un scarificateur manuel peut être réalisé. L'écologue en charge du suivi du chantier ajuste les dates et les modalités techniques in situ.

Article 17 : Adaptation des modalités d'entretien en faveur de l'avifaune

Un embroussaillage par patch est favorisé en visant le développement des espèces végétales locales retrouvées dans les haies (aubépine, églantier, fusain, prunellier...) en 3 patchs embroussaillés maximum.

Les zones embroussaillées en périphérie de la zone de compensation (hallier de ronce et de buddléia) constituent des habitats d'hivernage pour l'avifaune. Le développement du buddleia est surveillé, le cas échéant des opérations de lutte sont mises en place pour éviter son développement dans la zone de compensation. Ces zones sont diversifiées par plantation d'espèces végétales locales des haies.

Les opérations d'entretien sont portées au journal de bord d'exploitation.

SECTION 5 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Article 18 : Assistance environnementale

Un suivi environnemental est mis en œuvre durant les phases chantier (construction et démantèlement) et exploitation afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, notamment en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état et de compensation ;
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution ;
- calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver ;
- sauvegarde des amphibiens le cas échéant et accompagnement de la création de la mare et des élagages des arbres à Grand capricorne ;
- formation du personnel technique.

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

Article 19 : Suivi écologique

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique au sein du parc photovoltaïque, sur le site de compensation et sur la fonctionnalité de la mare afin de pouvoir apprécier, avec précision, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Le suivi écologique du parc (emprise clôturée et fonctionnalité de la mare), suivi des espèces animales dont les espèces cibles de cette dérogation, des espèces végétales (y compris des espèces exotiques) et des habitats naturels, est instauré l'année suivant la fin des travaux (année n+1), renouvelé en n+2, n+3 puis n+5 puis tous les 5 ans jusqu'au terme de l'exploitation du parc. Cette fréquence peut faire l'objet d'adaptation après validation de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le suivi de la mesure de compensation en faveur du Lotier velu prévoit le dénombrement des pieds et la réalisation de relevés semi-quantitatifs avec des quadrats d'un m². Les données sont géolocalisées et l'aire de présence et les surfaces favorables à l'espèce sont cartographiées. Les suivis sont réalisés vers la mi-juin, date adaptable en fonction des conditions météorologiques de printemps.

Les données sont analysées en regard des mesures d'entretien de la végétation réalisées et tracées dans le journal de bord d'exploitation. Le suivi débute l'année suivant la fin des travaux (année n+1), renouvelé en n+2, n+3 puis n+5 puis tous les 5 ans jusqu'au terme de l'exploitation du parc.

Chaque année de suivi fait l'objet du téléversement des données brutes de biodiversité au SINP et de la transmission à la DREAL d'un rapport de suivi avant le 31 décembre des années considérées.

En cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, les modalités de gestion sont adaptées après validation par la DREAL Nouvelle-Aquitaine ou de nouvelles mesures compensatoires sont proposées pour une mise en œuvre des mesures de gestion sur 30 ans.

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20 : Bilans/documents transmis

Dès réception de l'arrêté, le plan et le planning du chantier d'installation est transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le protocole de surveillance, confinement et éradication des espèces exotiques envahissantes à appliquer durant les phases chantier et exploitation (art. 7 et 10) est transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine à réception de l'arrêté de dérogation et avant le démarrage des travaux.

La convention signée entre le propriétaire de la parcelle et le bénéficiaire de la dérogation (art. 15) est transmise à la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le 31 décembre 2019

Le journal de bord du suivi du chantier est transmis mensuellement à la DREAL Nouvelle-Aquitaine jusqu'à la mise en service du parc.

Les compte-rendus de l'opération de transfert de la banque de graines du sol réalisée en faveur du lotier et de création de la mare (art. 7) sont transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine dans le mois suivant la réalisation de chaque opération.

Le plan d'entretien de la végétation du parc et de la mare (art. 10 et 11) est transmis pour le 31 mars 2020. Il précise les indicateurs et les protocoles du suivi écologique. Chaque année de suivi écologique fait l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le 31 décembre.

Les protocoles de suivis (indicateurs, méthodologie, pression d'inventaires...) déclinés pour chaque suivi spécifique, ainsi que les modalités de suivi de la nappe phréatique (nombre et localisation des piézomètres, fréquence de suivi, modalités de compte-rendu) sont transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 31 mars 2020.

La cartographie des secteurs évités et la cartographie des zones de compensation sont transmises à la DREAL Nouvelle-Aquitaine selon le format numérique défini pour le 31 mars 2020.

Article 21 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Article 22 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord conformément aux articles 9 et 10. En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 23 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB (OFB) peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 24 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l’objet d’un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire est tenu informé d’un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l’autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet ou du début des travaux, aux seules fins de contester l’insuffisance ou l’inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l’article L.181-3 du code de l’environnement.

L’autorité compétente dispose d’un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l’autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l’article R.181-45 du code de l’environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d’un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 25 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au permissionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Régional de l’Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué Régional de l’Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Chef du service départemental de l’Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Chef du service départemental de l’Agence Française de la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la Directrice de l’Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage,
- Madame la Directrice du Conservatoire Botanique National Sud Atlantique.

Fait à Pau, le 04/10/19
Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation,

Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2019-10-21-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées accordé au Muséum d'histoire naturelle de Bayonne, dans le cadre de la naturalisation de 6 spécimens d'animaux d'espèces protégées.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
de la Nouvelle-Aquitaine

DBEC
Réf.:DREAL/2019-127 (GED : 5525)

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'animaux morts
d'espèces protégées**

**Naturalisation, transport, exposition de 6 spécimens d'animaux protégés pour le muséum
d'histoire naturelle de Bayonne (64)**

Ville de Bayonne (64)

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

VU le décret du 30 janvier 2018 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 portant nomination de Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

VU l'arrêté n° 64-2019-09-05-005 du 5 septembre 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de naturalisation de spécimens d'animaux d'espèces protégées, déposée le 5 avril 2019 par Monsieur Jean René ETCHEGARAY, maire de la ville de Bayonne, hôtel de ville, 1 avenue Maréchal-Leclerc, 64100 BAYONNE, demande liée à la naturalisation de 6 spécimens d'oiseaux d'espèces protégées ayant fait l'objet d'une mort accidentelle pour le muséum d'histoire naturelle de la ville de Bayonne (directeur : Monsieur Eric GUIHO) ;

CONSIDÉRANT que le projet est réalisé à des fins de recherche et d'éducation ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que la naturalisation est pratiquée à des fins scientifiques ou de constitution de collections destinées à l'éducation du public sur les animaux de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que les spécimens ont été retrouvés morts, après accident ou maladie, et que la naturalisation ne profite ni directement, ni indirectement à l'auteur de l'acte ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le muséum d'histoire naturelle de la ville de Bayonne, représenté par le maire de la ville de Bayonne, Jean René ETCHEGARAY, hôtel de ville, 1 avenue Maréchal-Leclerc, 64100 BAYONNE, est autorisé à faire procéder à la naturalisation de 6 spécimens morts entiers des espèces d'animaux protégés suivants :

Spécimens en attente de naturalisation - acquisition 2019 Mhn Bayonne					
Nom vernaculaire	Espèce	Localisation	date mort	cause	Provenance
Aigle botté	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Boucau (64)	12 oct. 2018	tir	Centre de soin Hégaldia
Campagnol amphibie	<i>Arvicola sapidus</i>	inconnues (spécimen congelé avant 2009 - encre illisible sur étiquette inventaire)			
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	Tarnos (40)	15 sept. 2018	choc voiture	Centre de soin Hégaldia
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	Plaine d'Ansot, Bayonne (64)	5 mai 2018	inconnue	Ville de Bayonne
Phalarope à bec large	<i>Phalaropus fulicarius</i>	Capbreton	Janvier 2016	Accident ou maladie	Centre de soin Hégaldia
Puffin des anglais	<i>Puffinus puffinus</i>	Seignosse (40)	Septembre 2015	Accident ou maladie	Centre de soin Hégaldia

Cette autorisation vaut également pour son transport entre le lieu de stockage (réserve du muséum d'histoire naturelle de la ville de Bayonne, plaine d'Ansot, 64100 BAYONNE) et le lieu de conservation (réserve du muséum d'histoire naturelle de la ville de Bayonne, plaine d'Ansot, 64100 BAYONNE), via l'atelier de Monsieur Yves WALTER, demeurant 1 rue Pierre-de-Blois, 41000 BLOIS, taxidermiste, dont l'atelier se situe 12 Grande rue, 41370 SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE.

Le muséum d'histoire naturelle de la ville de Bayonne est autorisé à détenir les spécimens naturalisés et à les exposer dans le seul cadre de ses activités éducatives et sous réserve de l'obtention des autorisations liées à la CITES (Convention de Washington).

ARTICLE 2

La naturalisation du spécimen doit être réalisée conformément aux prescriptions techniques suivantes :

- les procédés de tannage et de mannequinage doivent garantir la conservation pérenne du spécimen. À cette fin il convient de procéder à un tannage réel et non pas à un mégissage et le mannequin doit être réalisé selon la technique traditionnelle ou par sculpture d'un matériau polymère. L'armature doit être réalisée avec des matériaux et des procédés pérennes et correctement mis en œuvre ;
- le choix des matériaux de second œuvre tels que les yeux artificiels, les pâtes de comblement, les pigments et les peintures doivent également garantir la conservation pérenne du spécimen ;
- il doit y avoir une bonne adaptation entre le mannequin et la peau ;
- les proportions du spécimen doivent être respectées ;
- les caractéristiques biologiques de l'espèce à laquelle appartient le spécimen doivent être respectées y compris dans la scénographie ;
- les attitudes de l'animal, en particulier dans ses appuis, doivent être respectées ;
- les différentes étapes du travail de naturalisation et en particulier le tannage et le mannequinage à l'aide de matériaux polymères doivent être réalisées dans le respect de l'environnement avec mise en œuvre d'une filière d'évacuation des déchets biologiques et chimiques clairement identifiée ;
- les sous-produits animaux doivent être utilisés et détruits, après leur utilisation, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur relative aux règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

La pièce naturalisée sera placée sur un socle indissociable sur lequel figurent :

- de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;
- sous le socle :
 - le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation ;
 - le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort ;
 - le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce ;
 - le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur le registre d'inventaire de la collection du muséum d'histoire naturelle de la ville de Bayonne où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

Toutes les pièces justificatives de l'origine du spécimen seront conservées avec le registre d'inventaire.

Lorsque ce spécimen naturalisé sera inclus dans une collection destinée à l'éducation du public, il devra être présenté dans des conditions de scénographie respectant la biologie de l'espèce dans son milieu et la réalité de la cohabitation avec les espèces, ou destinée à donner une information scientifique cohérente.

L'exposition permanente de ce spécimen naturalisé devra disposer de systèmes de protection contre le vol de ce dernier, la destruction et les effets des rayonnements solaires et ultraviolets ainsi que de systèmes permettant le maintien de conditions de température et d'hygrométrie ambiantes compatibles avec sa conservation de longue durée.

ARTICLE 3

La présente autorisation est délivrée, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée d'un an pour ce qui concerne l'opération de taxidermie.

L'autorisation d'exposition et de transport du spécimen naturalisé est valable sans limite de durée si les conditions de l'article 3 sont respectées.

Une copie de cette autorisation devra accompagner le spécimen tout au long des opérations liées à la naturalisation (transport, taxidermie) ; elle sera restituée au muséum d'histoire naturelle de la ville de Bayonne après achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 4

Le muséum d'histoire naturelle de la ville de Bayonne adressera à la DREAL du Limousin, avant le 31 mars 2021 un rapport sur la mise en œuvre de l'autorisation relative à l'opération de naturalisation du spécimen.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire de l'autorisation précisera, dans le cadre de ses rapports, que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 7

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 10

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la voie administrative.

Une copie est adressée :

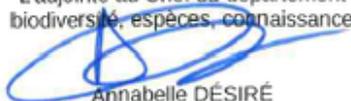
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- à la direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques;
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques,
- au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 11

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au pétitionnaire.

Pau, le 21 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation,

L'adjointe au Chef du département
biodiversité, espèces, connaissance

Annabelle DÉSIRÉ

PREFECTURE

64-2019-10-15-007

AP SERVITUDES CASTET ARUDY

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Nouvelle-Aquitaine
Service environnement industriel
Département énergie, sol, sous-sol
Division énergie

Arrêté n° 2019-10/64/ElecTrans-L134-AIS

approuvant le projet de détail du tracé du raccordement souterrain à 90 000 Volts de la centrale hydroélectrique de Castet et instituant les servitudes légales au bénéfice de RTE Réseau de transport d'électricité, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, pour la construction de cet ouvrage électrique sur la commune d'Arudy.

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L323-4 et R323-7 à R323-15 ;

Vu la convention en date du 27 novembre 1958 pour la concession à Électricité de France, service national, du réseau d'alimentation générale en énergie électrique et l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à la société RTE EDF Transport SA, jusqu'au 31 décembre 2051, du développement, de l'entretien et de l'exploitation du réseau public de transport d'électricité, conformément aux dispositions du II de l'article 12 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 et du décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

Vu l'arrêté n°18-20 du 8 juin 2018 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques portant déclaration d'utilité publique le projet de construction de la liaison souterraine à 90 000 Volts (exploitée en 63 000 Volts) de raccordement de la centrale hydroélectrique de Castet au poste électrique d'Arudy sur le territoire des communes d'Arudy, Bielle et Izeste ;

Vu la requête présentée le 30 juillet 2019 par RTE Réseau de transport d'électricité en vue de l'établissement des servitudes légales pour l'implantation sur le territoire de la commune d'Arudy du raccordement souterrain en 90 000 Volts de la centrale hydroélectrique de Castet ;

Vu le dossier annexé à cette demande et notamment le plan parcellaire ;

Vu l'arrêté n° 19-43 du 3 septembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête sur le projet présenté par RTE Réseau de transport d'électricité en vue de l'établissement des servitudes légales pour l'implantation du raccordement souterrain en 90 000 Volts de la centrale hydroélectrique de Castet ;

Vu les résultats de l'enquête qui s'est déroulée du 9 septembre 2019 au 17 septembre 2019 inclus, et notamment le rapport du commissaire enquêteur en date du 21 septembre 2019 et son avis favorable sans réserve ;

Considérant qu'aucune observation n'a été déposée au cours de l'enquête, ainsi que l'atteste le rapport du commissaire enquêteur ;

Considérant que l'établissement des servitudes légales sur la propriété pour laquelle un accord amiable n'a pu être signé entre RTE Réseau de transport d'électricité et le propriétaire concerné est nécessaire pour permettre la construction et l'exploitation de l'ouvrage projeté déclaré d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est approuvé le projet de détail du tracé du raccordement souterrain en 90 000 Volts de la centrale hydroélectrique de Castet sur la parcelle décrite dans la demande présentée par RTE Réseau de transport d'électricité.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles L323-4 à L323-9 du code de l'énergie, les servitudes sont instituées au bénéfice de RTE Réseau de transport d'électricité sur la propriété privée désignée ci-après :

Commune	Section	Numéro de parcelle
Arudy	BL	20

L'état parcellaire et le plan parcellaire correspondant, établis par RTE Réseau de transport d'électricité, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à RTE Réseau de transport d'électricité et affiché par le maire dans la mairie d'Arudy pendant une durée d'un mois.

Il sera justifié de cette formalité par un certificat que le maire adressera au Préfet des Pyrénées-Atlantiques (*Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, Division énergie, Immeuble Le Pastel – CS 53 218, 22 rue des Pénitents Blancs, 87 032 Limoges cedex*).

Article 4 : Le présent arrêté sera en outre notifié aux propriétaires concernés par RTE Réseau de transport d'électricité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à chaque occupant des propriétés pourvu d'un titre régulier d'occupation.

Article 5 : Les indemnités dues en raison des servitudes seront versées conformément aux dispositions de l'article R323-17 du code de l'énergie. À défaut d'accord amiable entre RTE Réseau de transport d'électricité et les intéressés, le montant de ces indemnités sera fixé par le Juge de l'expropriation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant le même délai, il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques (*Service de la Coordination des Politiques Interministérielles – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 rue du Maréchal Joffre – 64 021 Pau Cedex*).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Arudy, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le Directeur du centre Développement et Ingénierie à Toulouse de RTE Réseau de transport d'électricité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 14 OCT. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **14 OCT. 2019**
 approuvant le projet de détail du tracé du raccordement aérien en 63 kV de la centrale hydroélectrique de Castet et
 instituant les servitudes légales au bénéfice de Réseau de transport d'électricité (RTE), gestionnaire du réseau
 public de transport d'électricité, pour la construction de cet ouvrage électrique sur la commune d'Arudy

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

14 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,

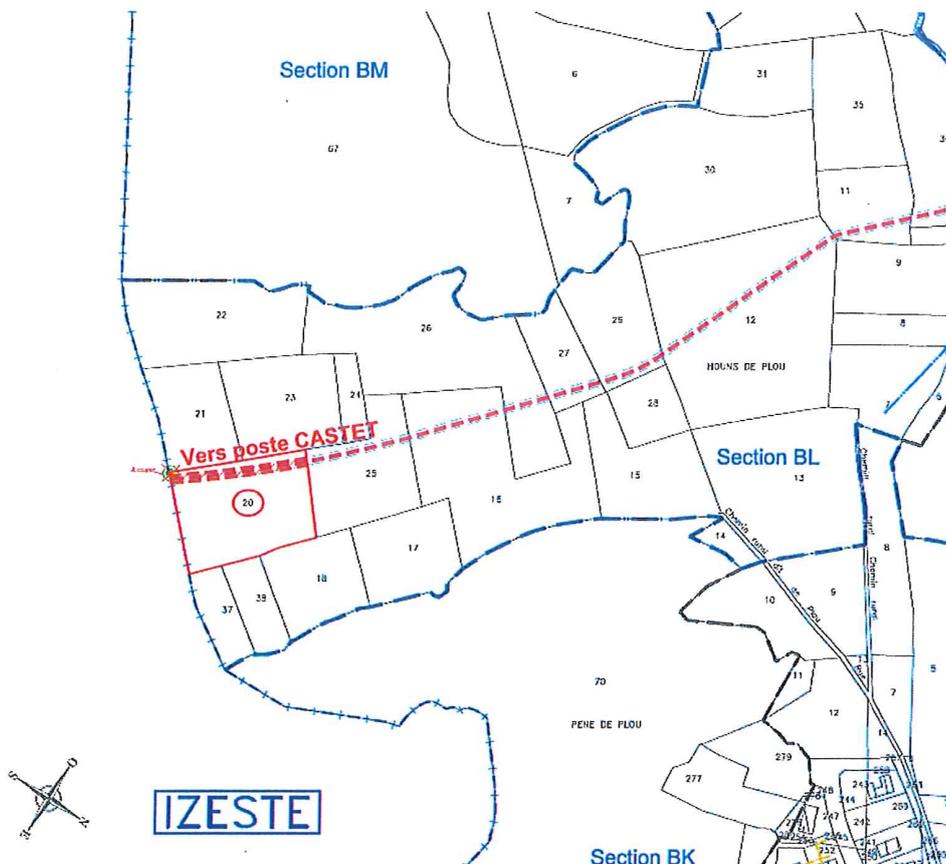
ÉTAT PARCELLAIRE (SERVITUDES) Commune d'ARUDY

Eddie BOUTTERA

PARCELLES				Noms, Prénoms, Adresses		Surface débois. (m ²)	Longueur servitude (m)	Largeur servitude (m)	Surface servitude (m ²)
Sect	N°	Lieux- dits	Nat.	Matriciels	Réels				
BL	20	Houns de Plou	POLYC	Mme LAYRIS Mairie Rose Née LACOSTE BOUCHET 12, rue d'Aneou 64260 ARUDY M. LACOSTE BOUCHET 16, rue Saint Gaudens 64260 ARUDY	M. COURREGES-ANGLAS Joseph rue de la Gare 64260 ARUDY		90.00	5.00	450.00

PLAN PARCELLAIRE (SERVITUDES) Commune d'ARUDY

1/1



PREFECTURE

64-2019-10-15-008

AP SERVITUDES SAINT CRICQ BUZY BUZIET

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Nouvelle-Aquitaine
Service environnement industriel
Département énergie, sol, sous-sol
Division énergie

Arrêté n° 2019-09/64/ElecTrans-L132-AIS

approuvant le projet de détail du tracé du raccordement aérien en 63 000 Volts de la centrale hydroélectrique de Saint-Cricq et instituant les servitudes légales au bénéfice de RTE Réseau de transport d'électricité, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, pour la construction de cet ouvrage électrique sur les communes de Buzy et de Buziet

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L323-4 et R323-7 à R323-15 ;

Vu la convention en date du 27 novembre 1958 pour la concession à Électricité de France, service national, du réseau d'alimentation générale en énergie électrique et l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à la société RTE EDF Transport SA, jusqu'au 31 décembre 2051, du développement, de l'entretien et de l'exploitation du réseau public de transport d'électricité, conformément aux dispositions du II de l'article 12 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 et du décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

Vu l'arrêté n°18-22 du 8 juin 2018 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques portant déclaration d'utilité publique les travaux de réalisation du raccordement aérien en 63 000 Volts de la centrale hydroélectrique de Saint-Cricq à la ligne aérienne existante à 63 000 Volts Arudy – Bizanos sur le territoire des communes de Buzy et de Buziet ;

Vu la requête présentée le 30 juillet 2019 par RTE Réseau de transport d'électricité en vue de l'établissement des servitudes légales pour l'implantation sur le territoire des communes de Buzy et de Buziet, du raccordement aérien en 63 000 Volts de la centrale hydroélectrique de Saint-Cricq ;

Vu le dossier annexé à cette demande et notamment le plan parcellaire ;

Vu l'arrêté n° 19-44 du 3 septembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête sur le projet présenté par RTE Réseau de transport d'électricité en vue de l'établissement des servitudes légales pour l'implantation du raccordement aérien en 63 000 Volts de la centrale hydroélectrique de Saint-Cricq ;

Vu les résultats de l'enquête qui s'est déroulée du 10 septembre 2019 au 18 septembre 2019 inclus, et notamment le rapport du commissaire enquêteur en date du 20 septembre 2019 et son avis favorable sans réserve ;

Considérant qu'aucune observation n'a été déposée au cours de l'enquête, ainsi que l'atteste le rapport du commissaire enquêteur ;

Considérant que l'établissement des servitudes légales sur les propriétés pour lesquelles un accord amiable n'a pu être signé entre RTE Réseau de transport d'électricité et les propriétaires concernés est nécessaire pour permettre la construction et l'exploitation de l'ouvrage projeté déclaré d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est approuvé le projet de détail du tracé du raccordement aérien en 63 000 Volts de la centrale hydroélectrique de Saint-Cricq sur les parcelles décrites dans la demande présentée par RTE Réseau de transport d'électricité.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles L323-4 à L323-9 du code de l'énergie, les servitudes sont instituées au bénéfice de RTE Réseau de transport d'électricité sur les propriétés privées désignées ci-après :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Commune	Section	Numéro de parcelle
Buzy	C	1169	Buziet	A	7
Buzy	C	1251	Buziet	A	187
Buzy	C	1254	Buziet	A	189

Les états parcellaires et les plans parcellaires correspondants, établis par RTE Réseau de transport d'électricité, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à RTE Réseau de transport d'électricité et affiché par chaque maire dans les mairies de Buzy et de Buziet pendant une durée d'un mois.

Il sera justifié de cette formalité par un certificat que chaque maire adressera au Préfet des Pyrénées-Atlantiques (*Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, Division énergie, Immeuble Pastel – CS 53 218, 22 rue des Pénitents Blancs, 87 032 Limoges cedex*).

Article 4 : Le présent arrêté sera en outre notifié aux propriétaires concernés par RTE Réseau de transport d'électricité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à chaque occupant des propriétés pourvu d'un titre régulier d'occupation.

Article 5 : Les indemnités dues en raison des servitudes seront versées conformément aux dispositions de l'article R323-17 du code de l'énergie. À défaut d'accord amiable entre RTE Réseau de transport d'électricité et les intéressés, le montant de ces indemnités sera fixé par le juge de l'expropriation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant le même délai, il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques (*Service de la Coordination des Politiques Interministérielles – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 rue du Maréchal Joffre – 64 021 Pau Cedex*).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires de Buzy et de Buziet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le Directeur du centre Développement et Ingénierie à Toulouse de RTE Réseau de transport d'électricité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

14 OCT. 2019

Pau, le

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

14 OCT. 2019

approuvant le projet de détail du tracé du raccordement aérien en 63 kV de la centrale hydroélectrique de Saint-Cricq et instituant les servitudes légales au bénéfice de Réseau de transport d'électricité (RTE), gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, pour la construction de cet ouvrage électrique sur les communes de Buzy et de Buziet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

14 OCT. 2019

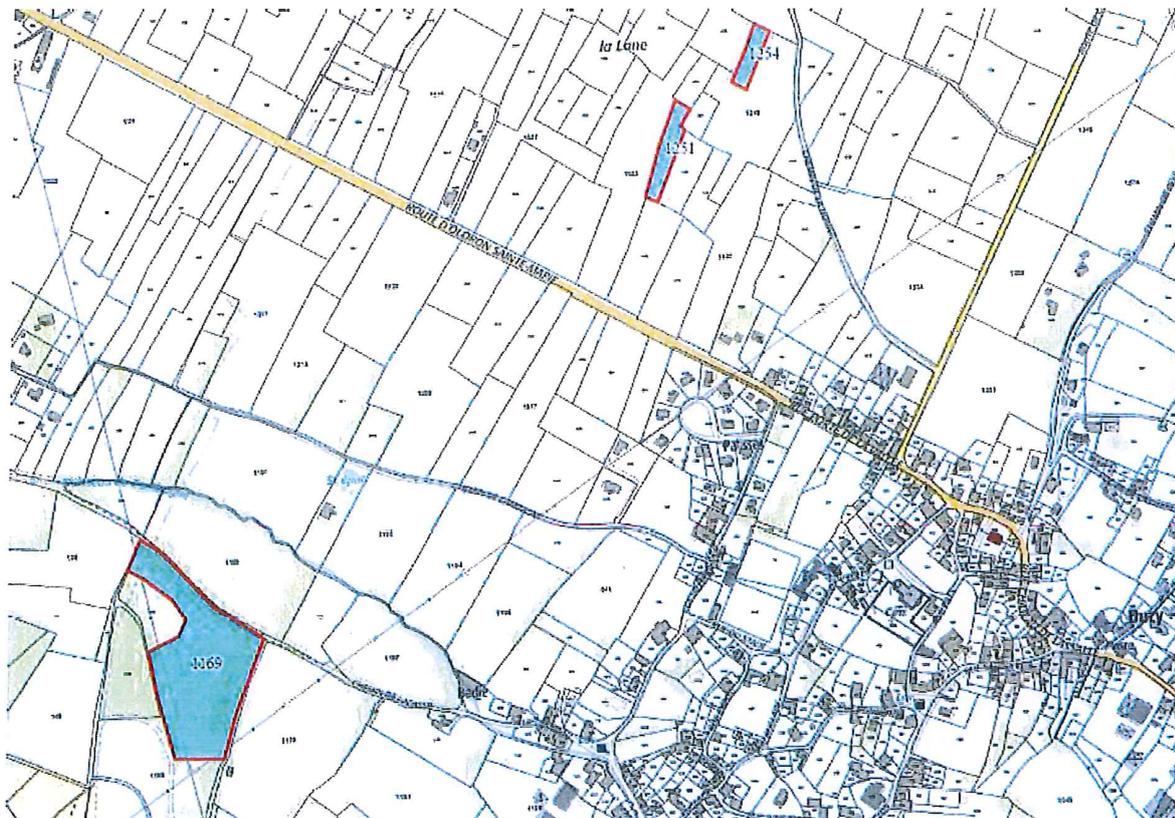
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

ÉTAT PARCELLAIRE (SERVITUDES) Commune de BUZY

PARCELLES				Noms, Prénoms, Adresses		Surface débois. (m ²)	Longueur servitude (m)	Largeur servitude (m)	Surface servitude (m ²)
Section	N°	Lieux-dits	Nat.	Matriciels	Réels				
C	1169	Cambagne	POLYC	M. CASADOUMECQ Louis 11, rue Donat du Clos 64260 BUZY	Le même	580.00	75.00	30.00	2300.00
C	1251	La Lanne	POLYC	M. HOURCLE Armand Chez Mme CAUBET Au Bourg 64260 BUZY	Le même		9.00	3.00	11.00
C	1254	La Lanne	POLYC	M. LASBACHOTTES Auguste 7, route de Belair 64260 BUZY	Le même		24.00	6.50	73.00

PLAN PARCELLAIRE (SERVITUDES) Commune de BUZY



1/2

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **14 OCT. 2019**
 approuvant le projet de détail du tracé du raccordement aérien en 63 kV de la centrale hydroélectrique de Saint-Cricq et instituant les servitudes légales au bénéfice de Réseau de transport d'électricité (RTE), gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, pour la construction de cet ouvrage électrique sur les communes de Buzy et de Buziet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

14 OCT. 2019

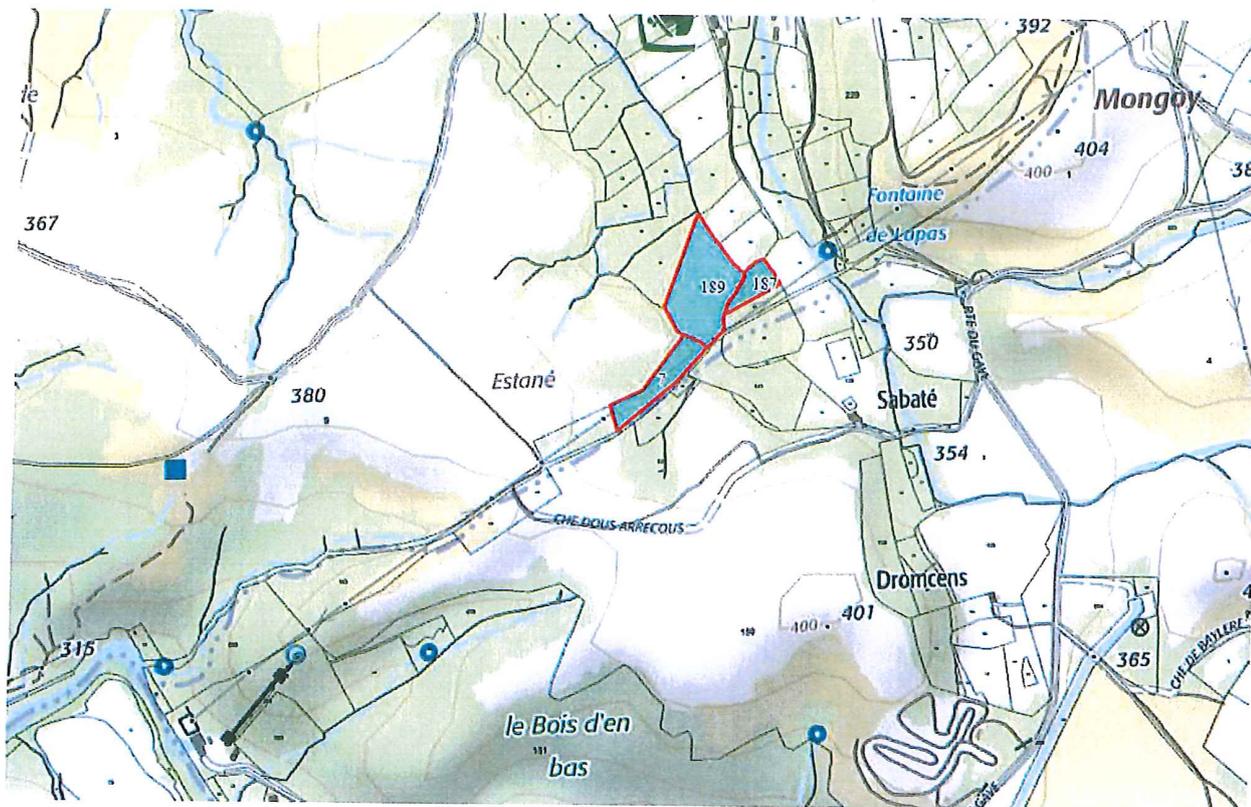
Pour le Préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

ÉTAT PARCELLAIRE (SERVITUDES) Commune de BUZIET

PARCELLES				Noms, Prénoms, Adresses		Surface débois. (m²)	Longueur servitude (m)	Largeur servitude (m)	Surface servitude (m²)
Sect	N°	Lieux-dits	Nat.	Matriciels	Réels				
A	7	Estanne	BOIS	GROUPEMENT FONCIER AGRICOL DE L'AZERQUE rue de Baigt 64680 BUZIET	GROUPEMENT FONCIER AGRICOL DE L'AZERQUE	596.00	66.00	30.00	1568.00
A	189	Augas	POLYC		M. LOUSTAUNAU Thierry	528.00	63.00	30.00	1780.00
A	187	Augas	BOIS		quartier Labarthe 64680 BUZIET 06 03 26 40 04	1830.00	97.00	22.00	1550.00

PLAN PARCELLAIRE (SERVITUDES) Commune de BUZIET



PREFECTURE

64-2019-10-21-001

Arrêté autorisant la mise en oeuvre d'un système de
vidéoprotection, sous forme de périmètre vidéoprotégé, sur
la commune d'Oloron Sainte-Marie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2019/0560

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par Monsieur le Maire d'Oloron Sainte Marie (64400), sous forme de périmètre vidéoprotégé pour le secteur délimité par :
- la barrière naturelle des Gaves d'Aspe et d'Oloron,
 - la rue Georges Messier,
 - le chemin d'Agos,
 - le chemin de la Gravette,
 - l'avenue du 19 mars 1962,
 - la route du Pont du Gouat,
 - le boulevard Henri Laclau,
 - le chemin d'Ilhasse,
 - l'avenue Charles Peyrou,
 - l'avenue de Légugnon ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur le Maire d'Oloron Sainte Marie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection sous forme de périmètre vidéoprotégé, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0560.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Sécurité des personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,
Prévention des atteintes aux biens,
Protection des bâtiments publics,
Régulation du trafic routier,
Prévention d'actes terroristes,
Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur le Maire.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt et un jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 21/10/2019
Pour Préfet, par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet
SIGNÉ
Christian VEDELAGO

PREFECTURE

64-2019-10-21-002

Arrêté autorisant la mise en oeuvre d'un système de
vidéoprotection, sous forme de périmètre vidéoprotégé, sur
la commune d'Oloron Sainte-Marie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2019/0561

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par Monsieur le Maire d'Oloron Sainte Marie (64400), sous forme de périmètre vidéoprotégé pour le secteur délimité par :
- la barrière naturelle des gaves d'Aspe et d'Oloron,
 - la rue Ambroise Bordelongue,
 - la rue de Sègues,
 - l'avenue de Lasseube,
 - l'avenue de Précilhon,
 - l'avenue des 4 Cousins,
 - la rue Jéliote,
 - la rue d'Aspe,
 - la rue de l'Union ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur le Maire d'Oloron Sainte Marie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection sous forme de périmètre vidéoprotégé, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0561.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Sécurité des personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,
Prévention des atteintes aux biens,
Protection des bâtiments publics,
Régulation du trafic routier,
Prévention d'actes terroristes,
Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur le Maire.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt et un jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 21/10/2019
Pour Préfet, par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet
SIGNÉ
Christian VEDELAGO

PREFECTURE

64-2019-10-17-002

Arrêté constatant le montant définitif des charges liées aux
compétences transférées du département des
Pyrénées-Atlantiques à la région Nouvelle-Aquitaine

Affaire suivie par :
Magali MATHIAS
Tél. 05 59 98 25 38
magali.mathias@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 8, 15 et 133-V ;

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 89-III-A ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-25-005 du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis des 12 et 19 décembre 2018 de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées du département des Pyrénées-Atlantiques à la région Nouvelle Aquitaine pour le transfert de sa compétence transport ;

CONSIDERANT que les compétences « transports non urbains » et « transports à la demande » sont transférées à compter du 1^{er} janvier 2017 et que la compétence « transports scolaires » est transférée du département des Pyrénées-atlantiques à la région Nouvelle Aquitaine à compter du 1^{er} septembre 2017, à l'exclusion du transport des élèves handicapés ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – En application de l'article 133-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et sur la base de l'avis des 12 et 19 décembre 2018 de la commission locale susvisée, le présent arrêté constate le montant des charges pour chaque compétence transférée du département des Pyrénées-Atlantiques à la région Nouvelle Aquitaine.

Article 2 - Le montant de la charge transférée par le département des Pyrénées-Atlantiques à la région Nouvelle-Aquitaine pour le transfert de sa compétence transport est fixé définitivement à 30 270 275 €, réparti comme suit :

- 23 751 442 € au titre des transports scolaires
- 6 518 833 € au titre des transports interurbains .

Article 3 : En application de l'article 89-III de la loi n°2015-1785 de finances initiale pour 2016, le montant de l'attribution de compensation financière sera fixé par délibérations concordantes du conseil régional Nouvelle Aquitaine et du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 octobre 2019
Signé Le Préfet,
Eric SPITZ

Conformément aux dispositions de l'article R.421- du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2019-10-18-002

Arrêté portant nomination d'un liquidateur en vue de la dissolution du syndicat mixte pour l'aménagement du centre européen de fret de Bayonne-Mouguerre-Lahonce

ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR EN VUE DE LA
DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU CENTRE
EUROPEEN DE FRET DE BAYONNE-MOUGUERRE-LAHONCE

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-26 et R.5211-9 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1988 portant création du syndicat mixte pour l'étude et l'aménagement du centre international de fret de Mouguerre ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1988 portant changement de dénomination du syndicat mixte pour l'étude et l'aménagement du centre international de fret de Mouguerre en « *syndicat mixte pour l'aménagement du centre européen de fret de Bayonne-Mouguerre-Lahonce* » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2018 portant réduction du périmètre et dessaisissement des compétences du syndicat mixte pour l'aménagement du centre européen de fret de Bayonne-Mouguerre-Lahonce ;

VU la proposition formulée le 16 octobre 2019 par la direction départementale des finances publiques ;

CONSIDERANT qu'il a été sursis à la dissolution du syndicat mixte pour l'aménagement du centre européen de fret de Bayonne-Mouguerre-Lahonce qui a conservé sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation dans les conditions prévues à l'article L. 5211-26 susmentionné ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées au niveau du règlement de la liquidation du syndicat mixte pour l'aménagement du centre européen de fret de Bayonne-Mouguerre-Lahonce ;

CONSIDERANT qu'il revient au représentant de l'État de désigner un liquidateur du syndicat mixte pour l'aménagement du centre européen de fret de Bayonne-Mouguerre-Lahonce, comme le prévoit l'article L.5211-26 susmentionné ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : M. Sylvain BESSE, inspecteur des finances publiques, est désigné en qualité de liquidateur du syndicat mixte pour l'aménagement du centre européen de fret de Bayonne-Mouguerre-Lahonce à compter de la notification du présent arrêté.

Il est nommé pour un an et peut être reconduit pour la même durée, jusqu'au terme de la liquidation du syndicat mixte.

Article 2 : L'intéressé a pour mission, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances du syndicat mixte et d'établir le projet de dévolution de l'actif et du passif.

Il exerce cette mission sous la responsabilité du préfet et il l'assume à titre bénévole. Ses frais de mission seront pris en charge par le syndicat mixte sur la base du barème utilisé pour indemniser les commissaires enquêteurs et seront retenus sur l'actif du syndicat.

A cet effet, M. BESSE a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du syndicat mixte pour l'ensemble des dépenses, en lieu et place du président du syndicat.

Article 3 : Le comptable du syndicat mixte, les créanciers et les débiteurs du syndicat mixte communiqueront sans délai au liquidateur, tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

Les archives relatives au syndicat mixte seront conservées par celui-ci jusqu'à l'achèvement des opérations de liquidation et tenues à disposition du liquidateur.

Article 4 : A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre les différents attributaires et recueillera leur accord.

A défaut d'accord, il remettra ses propositions au préfet.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat mixte pour l'aménagement du centre européen de fret de Bayonne-Mouguerre-Lahonce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. BESSE et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 octobre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-10-21-003

Arrêté portant nomination de l'agent comptable de
l'Etablissement Public des Stations d'Altitude

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE
LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET DES FINANCES
LOCALES

**Arrêté portant nomination de l'agent comptable de
« l'Etablissement Public des Stations d'Altitude »**

Affaire suivie par :
Magali MATHIAS - 05.59.98.25.38
magali.mathias@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article R 2221-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-25-005 du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la proposition de nomination d'un nouvel agent comptable valant avis favorable de Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques en date du 19 septembre 2019 ;

VU la délibération du 9 octobre 2019 du conseil d'administration de « l'Etablissement Public des Stations d'Altitude » proposant la nomination de Monsieur Bernard FALTRAUER, Inspecteur des finances publiques aux fonctions d'agent comptable en remplacement de Madame Jacqueline AGUERRE.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

A R R E T E :

Article 1er :Monsieur Bernard FALTRAUER, est nommé agent comptable de l'Etablissement Public des Stations d'Altitude, à compter du 30 octobre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Président de l'Etablissement Public des Stations d'Altitude sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 octobre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Eddie BOUTTERA

Conformément aux dispositions de l'article R.421- du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2019-10-17-006

arrêté portant renouvellement des membres de la
commission départementale chargée d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

*arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la
liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur*

Secrétariat de la commission
départementale chargée d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur

Service de la coordination des politiques
interministérielles
Bureau de l'aménagement de l'espace

Christelle VIGNEAU
Courriel : christelle.vigneau@pyrenees-
atlantiques.gouv.fr
05.59.98.25.41

A R R E T E
portant renouvellement des membres
de la commission départementale chargée
d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.123-34 et D.123-35 à D 123-37 relatifs à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.313-3 à R.313-13 relatifs aux règles de fonctionnement de la commission ;

VU la réponse du 3 septembre 2019 du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques relatif à la représentation du conseil départemental ;

VU l'avis du 25 septembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement relatif aux personnalités qualifiées en matières de protection de l'environnement et à une personne inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le courrier du 16 octobre 2019 de l'association départementale des maires des Pyrénées-atlantiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article 1er : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, est arrêtée comme suit :

Président

la présidente du tribunal administratif de Pau
ou le magistrat qu'elle délègue,

Représentants des services de l'Etat

- le préfet ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant

Représentants élus des collectivités locales

Désigné par le conseil départemental

M. Marc CABANE, conseiller départemental du canton de Pau 2

Désigné par l'association des maires des Pyrénées-atlantiques

M. Bernard ARRABIE, maire d'Angaïs

Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement

- Mme Michèle DELAIGUE, architecte paysagiste ;

- M. Jérôme ALLOU, chargé de projet auprès de la direction, secrétariat conseil scientifique du conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine (CEN d'Aquitaine)

Commissaire enquêteur avec voix consultative aux délibérations de la commission

M. Daniel DECOURBE, président de la compagnie régionale des commissaires enquêteurs Adour-Gascogne

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 2 : Les membres de cette commission sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable. Les membres, autres que les représentants des administrations publiques, qui perdent la qualité au titre de laquelle ils y siègent perdent la qualité de membre. Ils sont remplacés pour la durée restant à courir de leur mandat dans les conditions prévues aux articles R.123-34 et D.123-35 à D.123-37 du code de l'environnement et R.133-3 à R.133-13 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : La commission se réunit sur convocation de sa présidente. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, elle délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Elle délibère à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix de la présidente est prépondérante.

Article 4 : La liste départementale d'aptitude est arrêtée par la commission pour chaque année civile.

La liste départementale est insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et peut être consultée à la préfecture de Pau, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif.

Article 5 : Conformément à l'article D.123-39 du code de l'environnement, nul ne peut être inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur si des condamnations ou décisions sont mentionnées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

Article 6 : I- Conformément à l'article D.123-40 du code de l'environnement, les demandes d'inscription ou de réinscription sur les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont adressées, avant le 1^{er} septembre de l'année précédent l'année de validité de la liste, accompagnées de toutes pièces justificatives, par lettre recommandée avec avis de réception postal à la préfecture du département dans lequel le postulant a sa résidence principale ou sa résidence administrative, s'il s'agit d'un fonctionnaire ou d'un agent public en activité.

II- La demande est assortie de toutes précisions utiles, et notamment des renseignements suivants :

- 1°) Indication des titres ou diplômes du postulant, de ses éventuels travaux scientifiques, techniques et professionnels, des différentes activités exercées ou fonctions occupées dans un cadre professionnel ou associatif ;
- 2°) Indication sur sa disponibilité et, éventuellement, sur les moyens matériels de travail dont il dispose, notamment le véhicule et les moyens bureautiques et informatiques.
- 3°) Pour les demandes de réinscriptions, indication des formations suivies.

III- Les commissaires enquêteurs sont inscrits sur la liste de leur département de résidence.

Article 7 : La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et arrête la liste, en se fondant notamment sur la compétence et l'expérience du candidat.

Chaque année, sans que les intéressés aient à renouveler leur demande, elle examine la situation des commissaires enquêteurs précédemment inscrits pour s'assurer qu'ils continuent à remplir les conditions requises. La réinscription a lieu dans les mêmes formes que l'inscription.

La radiation d'un commissaire enquêteur peut être prononcée à tout moment par décision motivée, à sa demande ou pour faute professionnelle. Dans ce dernier cas, la commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et le mettre à même de présenter ses observations.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Pau, dont copie sera notifiée à chacun des membres de ladite commission.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la présidente de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 17 octobre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-10-18-011

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la commission départementale de la nature, des
paysages et des sites (CDNPS) des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'Environnement, notamment ses articles R 341-16 à R 341-25 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°06/ENV/016 du 30 juin 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages des sites ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°06/ENV/018 du 30 juin 2006 modifié portant composition de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2018-07-25-003 du 25 juillet 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Atlantiques, modifié par l'arrêté préfectoral n°64-2018-10-22-007 du 22 octobre 2018, par l'arrêté préfectoral n°64-2019-04-19-006 du 19 avril 2019 et par l'arrêté préfectoral n°64-2019-06-20-004 du 20 juin 2019;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-25-005 du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le courrier électronique de l'UNICEM Nouvelle-Aquitaine, en date du 11 septembre 2019 proposant la candidature de M. Jean-Noël OILLARBUTU, en remplacement de Mme Maryse DURRUTY-PECOITS, partie en retraite ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er : L'annexe VI de l'arrêté préfectoral n°64-2019-06-20-004 du 20 juin 2019 susvisé relative à la composition de la formation spécialisée dite « des carrières » est modifiée comme suit :

4) Collège de personnes compétentes

<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Jean-Noël OILLARBURU, Société Carrières et Travaux de Navarre2. M. Vincent RAYNAUD, CEMEX GRANULATS SUD-OUEST3. M. Patrick DESPAGNET, Entreprise DESPAGNET	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Alvaro ROMEIRO, Groupe DANIEL2. M. Antoine GARRIDO, GSM3. M. Guy LABORDE, Société LABORDE
---	--

Le reste sans changement

Article 2 : La liste nominative des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Atlantiques est rappelée dans les sept annexes du présent arrêté.

Article 3 : Le mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Atlantiques arrivera à expiration le 23 août 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Atlantiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée aux sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie.

Fait à Pau, le 18 octobre 2019

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général
Signé : Eddie BOUTTERA

ANNEXE I

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DE LA NATURE»

1) Collège de représentants des services de l'Etat	
<ol style="list-style-type: none">1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)2. le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)3. le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)4. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant)	
2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Thierry CARRÈRE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanerès2. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle3. M. Beñat INCHAUSPÉ, maire d'Hasparren4. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie- Soubiron	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Charles PELANNE, conseiller départemental du canton des Terres des Luys et Côteaux du Vic-Bilh2. M. Jean-Pierre HARRIET, conseiller départemental du canton de Baïgura et Mondarrain3. M. Roland HIRIGOYEN, maire de Mouguerre4. Mme Paule BERGES, maire d'Accous
3) Collège de personnalités qualifiées	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques3. M. Jean DUPEBE, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA)4. M. Philippe ETCHEVESTE, Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture2. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques3. M. Michel PEDEFLOUS, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA)4. M. Christian PÉBOSCOQ, Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques
4) Collège de personnes compétentes	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Jérôme ALLOU, Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Aquitaine2. M. Jean-Charles ROUSSEL, Association Évasion Pyrénéenne3. M. Bruno GUITTON, Directeur de la station de ski Espace Nordique du Somport4. Mme Simone MEGELINK, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Clément CROZET, Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Aquitaine2. M. Pierre-Michel ABADIE, Association Évasion Pyrénéenne3. M. Jérôme OUILHON, Association FIEP Groupe Ours Pyrénées4. Mme Annick CHERET, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule

ANNEXE II

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DES SITES ET PAYSAGES»

1) Collège de représentants des services de l'Etat	
<ol style="list-style-type: none">1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)2. le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)3. le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)4. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant)5. le directeur départemental de la cohésion sociale (ou son représentant)	
2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Geneviève BERGÉ, conseillère départementale du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh2. Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI, conseillère départementale du canton de Saint-Jean-de-Luz3. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix4. M. Beñat INCHAUSPÉ, maire d'Hasparren5. M. Michel CUYAUBE, vice-président de la communauté des communes des Luys-en-Béarn	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle2. M. Thierry CARRÈRE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanerès3. M. Marc CANTON, maire d'Asson4. M. Arnaud MANDAGARAN, maire d'Amendeuix-Oneix5. M. Jean-Pierre LANNES, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées
3) Collège de personnalités qualifiées	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Marc TILLOUS, architecte2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques3. M. Jérôme ALLOU, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine4. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture5. M. Gilles BERGEROO, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Olivier SERVENT, architecte2. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques3. M. Clément CROZET, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine4. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture5. M. Pierre FONTAN, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique
4) Collège de personnes compétentes	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement2. M. David ABERADERE, architecte-paysagiste3. Mme Geneviève MARSAN, conservatrice du patrimoine4. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences - UPPA5. M. Jean-Charles ROUSSEL, association Évasion Pyrénéenne	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Agnès DUCAT, paysagiste-conseil au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement2. Mme Maïté FOURCADE, architecte-paysagiste3. M. Guy-Louis DUMONT, Fondation du patrimoine Béarn4. Mme Eva BIGANDO, maître de conférences - UPPA5. M. Pierre-Michel ABADIE, association Évasion Pyrénéenne

ANNEXE III

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DES SITES ET PAYSAGES » - INSTALLATIONS ÉOLIENNES

1) Collège de représentants des services de l'Etat	
<ol style="list-style-type: none"> 1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant) 2. le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant) 3. le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant) 4. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant) 5. le directeur départemental de la cohésion sociale (ou son représentant) 	
2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : <ol style="list-style-type: none"> 1. Mme Geneviève BERGÉ, conseillère départementale du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh 2. Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI, conseillère départementale du canton de Saint-Jean-de-Luz 3. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix 4. M. Beñat INCHAUSPÉ, maire d'Hasparren 5. M. Michel CUYAUBE, vice-président de la communauté des communes des Luys-en-Béarn 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle 2. M. Thierry CARRÈRE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanerès 3. M. Marc CANTON, maire d'Asson 4. M. Arnaud MANDAGARAN, maire d'Amendeuix-Oneix 5. M. Jean-Pierre LANNES, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées
3) Collège de personnalités qualifiées	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Marc TILLOUS, architecte 2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 3. M. Jérôme ALLOU, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine 4. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture 5. M. Gilles BERGEROO, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Olivier SERVENT, architecte 2. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 3. M. Clément CROZET, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine 4. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture 5. M. Pierre FONTAN, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique
4) Collège de personnes compétentes	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : <ol style="list-style-type: none"> 1. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 2. M. David ABERADERE, architecte-paysagiste 3. Mme Anne-Sophie BAUCHE, RES (France Énergie Éolienne) 4. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences - UPPA 5. M. Jean-Charles ROUSSEL, Association Évasion Pyrénéenne 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : <ol style="list-style-type: none"> 1. Mme Agnès DUCAT, paysagiste-conseil au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 2. Mme Maïté FOURCADE, architecte-paysagiste 3. M. Arnaud PREVOTEAU, ENGIE (Syndicat des énergies renouvelables) 4. Mme Eva BIGANDO, maître de conférences - UPPA 5. M. Pierre-Michel ABADIE, Association Évasion Pyrénéenne

ANNEXE IV

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DE LA PUBLICITÉ»

1) Collège de représentants des services de l'Etat	
1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant) 2. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant) 3. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)	
2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Emmanuel ALZURI, conseiller départemental du canton de Saint Jean de Luz2. M. Alain LAULHÉ, maire de Bordères3. M. Beñat INCHAUSPÉ, maire d'Hasparren	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Jean-Pierre HARRIET, conseiller départemental du canton de Baïgura et Mondarrain2. Mme Paule BERGES, maire d'Accous3. M. Arnaud MANDAGARAN, maire d'Amendeuix-Oneix
3) Collège de personnalités qualifiées	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Régine CHAUVET, directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement2. M. Michel RODES, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques3. M. Jérôme ALLOU, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Xalbat ETCHEGOIN, urbaniste au conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques3. M. Guy-Louis DUMONT, Fondation du Patrimoine du Béarn
4) Collège de personnes compétentes	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Nilda JURADO, SARL Nilda Jurado à Bayonne2. M. Camille MALIDIN, Société CLEAR CHANNEL3. M. Damien RENEAUME, Société JCDecaux France	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Christophe HEUTY, Société Aficion-L. Cartel à Anglet2. M. Philippe MARCHE, Société CLEAR CHANNEL3. Mme Emilie BOUIN, Société JCDecaux France

ANNEXE V

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES»

1) Collège de représentants des services de l'Etat	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant) 2. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant) 3. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant) 4. Le délégué régional du tourisme (ou son représentant) s/c de la DIRECCTE Aquitaine 	
2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. Mme Geneviève BERGÉ, conseillère départementale du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh 2. Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI, conseillère départementale du canton de Saint Jean-de-Luz 3. Mme Lydie ALTHAPE-ARHONDO, maire de Lanne-en-Barétous 4. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. Mme Chantal KEHRIG-COTTENÇON, conseillère départementale du canton d'Hendaye-Côte Basque Sud 2. Mme Isabelle PARGADE, conseillère départementale du canton de Baïgorria et Mondarrain 3. M. Lucien BETBEDER, maire de Mendionde 4. Mme Paule BERGES, maire d'Accous
3) Collège de personnalités qualifiées	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. M. Jérôme ALLOU, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine 2. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 3. Mme Aurélie MESTRES, Parc National des Pyrénées 5. Mme Nicole JUYOUX, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. M. Clément CROZET, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine 2. M. Antoine LAVAL, architecte urbaniste au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 3. Mme Elodie DAUNES, Parc National des Pyrénées 4. Mme Annie-Solange VIROLEAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques
4) Collège de personnes compétentes	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture 2. M. Jacques PEDEHONTAA, comité départemental du tourisme Béarn – Pays Basque 3. M. Loïc PERON, syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air 4. M. Yves LARROUTURE, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture 2. M. Max BRISSON, comité départemental du tourisme Béarn – Pays Basque 3. M. Francis ETCHEBERRY, syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air 4. M. Christophe LAGARDE, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn

ANNEXE VI

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DES CARRIÈRES»

1) Collège de représentants des services de l'Etat	
1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement 2. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant) 3. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant)	
2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Thierry CARRÈRE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanerès2. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle3. M. Claude FERRATO, maire d'Aressy	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Emmanuel ALZURI, conseiller départemental du canton de Saint Jean de Luz2. Mme Anne-Marie BRUTHÉ, conseillère départementale du canton de Pays de Bidache, Amikuse et Ostibarre3. M. Alexandre BORDES, maire d'Arancou
3) Collège de personnalités qualifiées	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture2. Mme Danièle IRIART, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques3. M. Pierre FONTAN, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture2. M. Jean-Claude DUTTER, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques3. M. Erick MARY, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique
4) Collège de personnes compétentes	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Jean-Noël OILLARBURU, Société Carrières et Travaux de Navarre2. M. Vincent RAYNAUD, CEMEX GRANULATS SUD-OUEST3. M. Patrick DESPAGNET, Entreprise DESPAGNET	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Alvaro ROMEIRO, Groupe DANIEL2. M. Antoine GARRIDO, GSM3. M. Guy LABORDE, Société LABORDE

ANNEXE VII

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE»

1) Collège de représentants des services de l'Etat	
1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement 2. Le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant) 3. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)	
2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Thierry CARRÈRE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanerès2. M. Alain LAULHÉ, maire de Bordères3. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Charles PELANNE, conseiller départemental du canton des Terres des Luys et Côteaux du Vic-Bilh2. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron3. M. Marc CANTON, maire d'Asson
3) Collège de personnalités qualifiées	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Laurent SOULIER, Institut des milieux aquatiques2. M. Olivier BRIARD, Musée de la mer de Biarritz3. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Eric GUIHO, Muséum d'histoire naturelle de Bayonne2. M. Stéphan MAURY, Centre de soins " Hegalaldia "3. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques
4) Collège de personnes compétentes	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Guillaume DARZACQ, Établissement « Exotic Park »2. Mme Valérie RAMON, Zoo d'Asson3. M. Guy CAMACHO, Reptilium à Labenne (40)	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Christine DJEGHRIF, Établissement d'élevage OBELARA2. M. Grégory ABLAIN, éleveur de reptiles à Bernadets3. M. Alexandre LEHMANN, directeur du parc animalier de Borce

PREFECTURE

64-2019-10-18-010

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement "Evasion Pyrénéenne" à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives

PREFECTURE

Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

Affaire suivie par Anne-Victoria FONTORBE

Tél. : 05.59.98.25.28

Courriel : anne-victoria.fontorbe@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant renouvellement de l'habilitation de l'association agréée de protection
de l'environnement « Évasion Pyrénéenne» à participer au débat sur l'environnement
dans le cadre d'instances consultatives

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-2, L 141-3 et R 141-21 à R141-26 ;
- VU** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- VU** le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2018-12-20-10, en date du 20 décembre 2018 portant agrément, dans un cadre départemental, de l'association Évasion Pyrénéenne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-25-005 du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande présentée par l'association Évasion Pyrénéenne pour renouveler l'habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives au niveau départemental, reçue en Préfecture le 18 juin 2019 ;
- VU** les avis de la direction départementale des territoires et de la mer, en date du 15 juillet 2019, et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, en date du 29 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'association Évasion Pyrénéenne, agréée depuis le 28 juillet 1997, justifie d'une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement sur l'ensemble du département, d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, tels que, notamment, la protection de la nature et la préservation de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que l'association Évasion Pyrénéenne apporte un regard et une expertise reconnus par les pouvoirs publics et siège au sein de nombreuses instances consultatives spécialisées locales ou départementales, en particulier, à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans le souci d'effectuer un suivi attentif des projets d'infrastructure ou d'aménagement ayant un impact prévisible sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'association Évasion Pyrénéenne dispose d'un fonctionnement et de conditions d'organisation qui ne limitent pas son indépendance notamment à l'égard des pouvoirs publics, des partis politiques, des syndicats, des cultes, ou d'intérêts professionnels ou économiques ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er - L'association Évasion Pyrénéenne, dont le siège social est situé à BAUDREIX (64800), au 14 rue des Pyrénées, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L141-3 du code de l'environnement susvisé.

Article 2. - La durée de validité du présent arrêté est de cinq ans à compter du 20 octobre 2019. L'habilitation à participer au débat sur l'environnement peut être renouvelée à l'issue de cette période sur demande de l'association Évasion Pyrénéenne adressée au préfet du département des Pyrénées-Atlantiques quatre mois au moins avant la date d'expiration.

Article 3. - Conformément aux dispositions de l'article R141-25 du code de l'environnement, l'association Évasion Pyrénéenne doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 4. - Le présent arrêté peut être abrogé si l'association Évasion Pyrénéenne ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement ainsi qu'en cas de non respect des obligations visées à l'article 3 susvisé.

Article 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6. - Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7. - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente de l'association Évasion Pyrénéenne,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- M. le Procureur général de la République près la Cour d'appel de Pau,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Pau, le 18 octobre 2019

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général
Signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-10-18-009

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement (CADE) Pays Basque-Sud des Landes à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives

PRÉFECTURE

Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

Affaire suivie par Anne-Victoria FONTORBE

Tél. : 05.59.98.25.28

Courriel : anne-victoria.fontorbe@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant renouvellement de l'habilitation de l'association agréée de protection
de l'environnement « (CADE) Pays Basque-Sud des Landes » à participer au débat
sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-2, L 141-3 et R 141-21 à R141-26 ;
- VU** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- VU** le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2018-12-20-11, en date du 20 décembre 2018 portant agrément, dans un cadre départemental, de l'association « Collectif des Associations de défense de l'Environnement » (CADE) Pays Basque-Sud des Landes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-25-005 du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande présentée par l'association CADE Pays Basque-Sud des Landes pour renouveler l'habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives au niveau départemental, reçue en Préfecture le 13 juin 2019 ;
- VU** les avis de la direction départementale des territoires et de la mer, en date du 15 juillet 2019, et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, en date du 29 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'association CADE Pays Basque-Sud des Landes, agréée depuis le 31 décembre 2009, justifie d'une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement sur l'ensemble du département, d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, tels que, notamment, la protection de la nature et la préservation de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que l'association CADE Pays Basque-Sud des Landes apporte un regard et une expertise reconnus par les pouvoirs publics, siège au sein de nombreuses instances consultatives spécialisées locales ou départementales, et participe, d'une manière générale, aux débats sur la transition énergétique

CONSIDÉRANT que l'association CADE Pays Basque-Sud des Landes dispose d'un fonctionnement et de conditions d'organisation qui ne limitent pas son indépendance notamment à l'égard des pouvoirs publics, des partis politiques, des syndicats, des cultes, ou d'intérêts professionnels ou économiques ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er - L'association « Collectif des Associations de défense de l'Environnement » (CADE) Pays Basque-Sud des Landes, dont le siège social est situé à MOUGUERRE (64990), au 124 chemin de Galharet, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L141-3 du code de l'environnement susvisé.

Article 2. - **Le présent arrêté est valable jusqu'au 20 octobre 2024.** L'habilitation à participer au débat sur l'environnement peut être renouvelée, à l'issue de cette période de cinq ans, sur demande de l'association CADE Pays Basque-Sud des Landes, adressée au préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, quatre mois au moins avant la date d'expiration.

Article 3. - Conformément aux dispositions de l'article R141-25 du code de l'environnement, l'association CADE Pays Basque-Sud des Landes doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 4. - Le présent arrêté peut être abrogé si l'association CADE Pays Basque-Sud des Landes ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement ainsi qu'en cas de non respect des obligations visées à l'article 3 susvisé.

Article 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6. - Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7. - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le président de l'association CADE Pays Basque-Sud des Landes,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- M. le Procureur général de la République près la Cour d'appel de Pau,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Pau, le 18 octobre 2019

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général
Signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-10-15-010

DIRA AP DUP

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DE
L'ESPACE

Affaire suivie par
Julie Mirassou
Tél.05.59.98.25.42
EXP/2895
Courriel :julie.mirassou@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE portant déclaration d'utilité publique
du projet de mise en sécurité de la RN 134 entre la commune de Buziet,
lieu-dit Belair et la commune d'Oloron Sainte Marie et emportant mise en
compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Ogeu les
Bains et d'Oloron Sainte Marie avec le projet.

AP n° 19. 49

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M.Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** la commande du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 2 avril 2015 sollicitant l'ouverture de l'enquête précitée ;
- VU** les pièces du dossier transmis en vue de l'enquête unique et comprenant notamment une étude d'impact ;
- VU** le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées en date du 25 septembre 2018 concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Oloron Sainte Marie et d'Ogeu les Bains ;
- VU** les avis de l'autorité environnementale en date du 25 juin 2018 sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Oloron Sainte Marie et d'Ogeu les Bains ;
- VU** l'avis sur le projet de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 21 novembre 2018 ;
- VU** le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale produit par le pétitionnaire en date du 25 février 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de mise en sécurité de la RN 134 entre la commune de Buziet, lieu-dit Belair et la commune d'Oloron Sainte Marie et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Oloron Sainte Marie et d'Ogeu les Bains avec le projet ;
- VU** le rapport, les conclusions et les avis favorables de la commission d'enquête ;
- VU** la lettre du préfet des Pyrénées-atlantiques en date du 25 juillet 2019 invitant les maires des communes d'Ogeu les Bains et d'Oloron Sainte Marie à faire délibérer leur conseil municipal

dans le délai de deux mois sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de leur commune avec ce projet ;

VU le plan général des travaux annexé ;

VU le document ci-annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération conformément aux dispositions de l'article L 122-1 du code de l'expropriation ;

VU le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Ogeu les Bains ;

VU le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Oloron Sainte Marie ;

VU l'étude d'impact et le mémoire en réponse de la DIRA ci-annexés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de mise en sécurité de la RN 134 entre la commune de Buziet, lieu-dit Belair et la commune d'Oloron Sainte Marie, conformément au plan général des travaux figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Conformément au dernier alinéa de l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint à l'annexe 2 du présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 2 : La Direction interdépartementale des routes Atlantique est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte des documents annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Ogeu les Bains et d'Oloron Sainte Marie conformément aux plans et aux documents figurant en annexe du présent arrêté.

Les maires des communes d'Ogeu les Bains et d'Oloron Sainte Marie procéderont aux mesures de publicité prévues à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En application des dispositions des articles L 122-1-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire se conformera aux prescriptions ci-après.

Le maître d'ouvrage devra respecter les mesures destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

Conformément à l'article R 122-13 du même code, il devra respecter les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine telles que prévues dans l'étude d'impact, le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale et le récapitulatif ci-annexés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois courant à compter des mesures de publicité effectuées.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans les mêmes délais auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques signataire du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice interdépartementale des routes Atlantique, le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, les maires de Buziet, Buzy, Escou, Escout, Gan, Hérrère, Lasseubetat, Ogeu-les-Bains, Oloron Sainte Marie, Précilhon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et dont un extrait sera inséré dans un journal du département.

Fait à Pau, le
Le préfet,

15 OCT. 2019



Eric SPITZ

Service départemental d'incendie et de secours

64-2019-10-18-003

modificatif de la liste d'aptitude de la spécialité des
personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévision



GGDR – 2019.9247

**Modificatif à la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes
à exercer dans le domaine de la prévision
Arrêté n° 2019/4389 du 17 mai 2019**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2 et L 1424-3 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment l'article R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévision dans le département des Pyrénées-Atlantiques le sapeur-pompier suivant :

Grade - Nom - Prénom	Emploi	Affectation
Cne Stéphane BOIVINET	Chef de CIS	CIS HENDAYE

ARTICLE 2 : La prise d'effet de cette modification est le 1^{er} mai 2019.

ARTICLE 3 : Il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévision dans le département des Pyrénées-Atlantiques les sapeurs-pompiers suivants :

Grade - Nom - Prénom	Emploi	Affectation
Cdt Marc OTHAECHE	Prévisionniste	GRDO
Cdt Bernard PEDOUAN	Prévisionniste	GDRS

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs et de l'information de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 octobre 2019

Le préfet,
Par délégation
Le directeur départemental,

Colonel hors classe Frédéric TOURNAY

Sous-préfecture de Bayonne

64-2019-10-17-005

Arrêté habilitation funéraire PF BAIGEROARI
St-Etienne-de-Baïgorry

Sous-Préfecture de Bayonne

Bureau des sécurités, de la réglementation routière
et des polices administratives
Pôle des polices administratives générales et des armes

**ARRETE
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-014 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

VU la demande formulée par Mme Maïté ETCHART, présidente de la SASU GEROARI, pompes funèbres BAIGEROARI, Lotissement Geltoki à Saint-Etienne-de-Baïgorry (64) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – La SASU GEROARI , pompes funèbres BAIGEROARI, lotissement Geltoki à Saint-Etienne-de-Baïgorry (64430) susvisée exploitée par Mme ETCHART Maïté. est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Organisation des obsèques
- Fourniture des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des housses et des urnes cinéraires
- Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations
- Soins de conservation
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est : **19-64-1-160**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 - Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 17 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne,

Hervé JONATHAN